



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-109

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

- 86-2016-10-05-001 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/090 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (10 pages) Page 4
- 86-2016-10-17-006 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/091 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social "Etat" (3 pages) Page 15
- 86-2016-10-20-001 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/093 désignant les membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social "Etat" du 10 novembre 2016 (2 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires**

- 86-2016-10-18-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 2016 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la Vallée du Clain (PPRmvt) (2 pages) Page 22
- 86-2016-10-18-003 - Arrêté n° 2016-DDT-1291 en date du 18 octobre 2016 interdisant la pratique de la chasse sur une partie des territoires de chasse l'ACCA et de la société de Villeneuve-La Caronnière, concernée par un mitage important, commune de CHAUVIGNY, pour des raisons de sécurité publique (4 pages) Page 25
- 86-2016-10-24-002 - Arrêté N°2016/DDT/SEB/1353 modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEB/66 fixant des prescriptions complémentaires au règlement d'eau établi par l'arrêté préfectoral du 18 mars 1861 (4 pages) Page 30
- 86-2016-10-18-002 - Autorisant l'EARL CHALLEAU (Mme Yasmine CHALLEAU et M. Stéphane CHALLEAU) à exploiter 100,50 ha à Amberre (86110), Champigny le Sec (86170), Cuhon (86110) et Varennes (86110) Siège social à Amberre (86110) (1 page) Page 35
- 86-2016-10-14-005 - Récépissé de déclaration concernant la modification du profil pour restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Vendelogne commune de Chalandray (4 pages) Page 37
- 86-2016-10-14-004 - Récépissé de déclaration concernant la modification du profil pour restauration hydromorphologique du cours d'eau la Vendelogne commune de Ayron (4 pages) Page 42
- 86-2016-10-14-003 - Récépissé de déclaration concernant modification du profil pour restauration de la source de Ringère affluent du cours d'eau l'Auxance commune de Quinçay (4 pages) Page 47
- 86-2016-10-21-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune d'Arçay (4 pages) Page 52

## **DRFIP**

- 86-2016-09-26-005 - CDU 086-2015-0017 le puloch (5 pages) Page 57

86-2016-08-31-012 - CDU 086-2016-0013 (10 pages)	Page 63
86-2016-09-07-006 - CDU 086-2016-0020 (6 pages)	Page 74
86-2016-06-23-004 - CDU-086-2015-0014 (6 pages)	Page 81
86-2016-06-23-005 - CDU-086-2015-0014-etamat (6 pages)	Page 88
86-2016-09-07-005 - CDU-086-2016-0002 Gendarmerie Couhe (8 pages)	Page 95
86-2016-09-30-004 - CDU-086-2016-0007 (6 pages)	Page 104
86-2016-08-25-010 - CDU-086-2016-0010-DRAC (6 pages)	Page 111
86-2016-09-26-006 - CDU-086-2016-0022 (6 pages)	Page 118
86-2016-08-31-011 - CDU086-2016-0012 (6 pages)	Page 125
86-2016-08-31-013 - CDU086-2016-0015 (6 pages)	Page 132

### **Préfecture de la Vienne**

86-2016-10-10-008 - 2ème cyclo-cross interregional de Vivonne le 30 (14 pages)	Page 139
86-2016-10-25-001 - 3eme édition sur la trace des Cagouilles le 30 octobre 2016 (20 pages)	Page 154
86-2016-10-24-001 - Arrêté 2016 DRLP-BREEC-247 (2 pages)	Page 175
86-2016-10-21-001 - arrêté BREEC 248 dispositif depistage alcool (2 pages)	Page 178
86-2016-10-17-007 - Décision portant délégation pour le Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne + tableau des décisions (8 pages)	Page 181

### **Sous préfecture de CHATELLERAULT**

86-2016-10-10-007 - arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays loudunais (4 pages)	Page 190
86-2016-10-20-002 - s1-a 2016-spc-81-20161020-99 (6 pages)	Page 195

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-10-05-001

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/090 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la  
Vienne





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET  
ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/090

en date du 5 OCT. 2016

modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060  
du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la  
commission départementale de réforme des agents  
relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne, modifié par l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/006 en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,

*Vu la demande de la Ville de Châtelleraut, en date du 11 mars 2016, relative à une modification affectant la représentation de la collectivité et celle du personnel de catégorie C,*

*Vu la demande du Conseil régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes transmise par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, en date du 18 juillet 2016, relative à une modification affectant la représentation de l'administration,*

1/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

*Vu la demande présentée par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne en date du 18 juillet 2016, relative à la désignation du président de la commission et de son suppléant, d'une part, et à des modifications à apporter à la liste des représentants du personnel des collectivités affiliées au Centre de gestion pour ce qui concerne le personnel de catégorie A (groupe hiérarchique 5) et le personnel de catégorie B (groupe hiérarchique 4), d'autre part,*

*Vu les demandes du Conseil départemental de la Vienne, en date du 22 juillet 2016, relative à une modification affectant la représentation du personnel de catégorie A (groupe hiérarchique 5), et du 23 septembre 2016 modifiant la répartition des représentants titulaires et suppléants pour les personnels de catégorie A (groupes hiérarchiques 6 et 5), de catégorie B (groupe hiérarchique 4) et de catégorie C (groupe hiérarchique 1),*

*Vu les demandes de la Ville et du CCAS de Poitiers, et de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers en date du 15 septembre 2016, relatives à la désignation des représentants du personnel à la commission départementale de réforme,*

*Vu la demande du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 30 septembre 2016 relative au remplacement d'un représentant suppléant de l'établissement public,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale, est modifiée conformément aux demandes susvisées concernant la Ville et le CCAS de Châtelleraut, le Conseil régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Conseil départemental de la Vienne, la Ville et le CCAS de Poitiers, la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, ainsi que les collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 susvisé est modifié comme suit :

La présidence de la commission de réforme pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics, affiliés et non affiliés au centre de gestion de la Vienne, est assurée, à l'exception du SDIS et du CNFPT, par Monsieur Jean-Baptiste LE FORMAL, directeur général des services du centre de gestion de la Vienne.

Monsieur Michel FAIGT assurera la suppléance de Monsieur LE FORMAL.

Pour les agents relevant du SDIS et de la délégation locale du CNFPT, la présidence de la commission de réforme est assurée par le préfet ou son représentant.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 5 OCT. 2016

La Préfète de la Vienne,



Marie-Christine DOKHÉLAR

2/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°2015/DDCS/PECAD/060 modifiée portant  
composition de la commission départementale de réforme  
des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne**

**A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité  
médical :**

**1° Membres titulaires :**

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé -115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé -4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé -27 rue de Slovénie à Poitiers
- Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé- CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé -Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur DEROUET Philippe, cardiologue agréé -30 boulevard Aristide Briand à Châtelleraut
- Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur CHARTIER Frédérique, dermatologue agréée -4 rue de la Rochefoucault – Résidence la Gibauderie à Poitiers

**2° Membres Suppléants :**

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé -18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé -85 rue de la Châtonneraie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur ARNAULT François, oto-rhino-laryngologiste agréé -30 boulevard Aristide Briand à Châtelleraut
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers
- Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé -C.H Henri Laborit-Pavillon Janet-350 avenue J. Coeur à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé – 50, Avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur VITEL Marc, ophtalmologue agréé -47 boulevard Victor Hugo à Châtelleraut
- Docteur BAUPLE Jean-Louis, cardiologue agréé -Clinique de Châtelleraut 17 rue de Verdun à Châtelleraut

3/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMC

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :**

<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</b>	
Titulaires	Suppléants
<b>Représentants de l'organe délibérant du SDIS</b>	
- M. Benoît COQUELET	- Mme Séverine SAINT-PÉ
- Mme Pascale MOREAU	- M. Daniel TREMBLAIS
<b>Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
<b>Catégorie B</b>	
- Lieutenant Mickaël POTREAU	- Lieutenant Alain POTREAU
- Lieutenant Pascal GATARD	- Lieutenant Pascal MENNETEAU
<b>Catégorie C</b>	
- Caporal Benjamin GUIHARD	- Caporal Louis TEXEREAU - Sergent-chef Christophe PICARD
- Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Adjudant Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE

<b>Conseil Départemental</b>	
Titulaires	Suppléants
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente	- Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale
- Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale	- M. Dominique CLEMENT, vice-président - M. François BOCK, conseiller départemental
<b>Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- M. Philippe TURBAULT	
- Mme Francine JOURDAIN	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- Mme Delphine PINASSAUD	- M. Philippe AUSSENAC - M. Jean-Paul BAUDOIN
- Mme Christelle DAUBIGNE	- Mme Bernadette ROUSSEAU - M. Thierry ROUX

4/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- Mme Delphine ALIZON	- Mme Maryline RENAULT - Mme Elodie DURAND
- M. Bruno DUPUIS	- M. Loïck SIMON - Mme Clotilde RACLET
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- Mme Murielle VERGEAU	- Mme Asye ROUX
- M. Jean-Louis DOUX	- Mme Stéphanie GABILLAT
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	
- M. Julien DESOBEAUX	- M. Stéphane CRON
- Mme Valérie DAVIAUD-METAIS	- M. Patrick BONNET
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- M. Nicolas RENAUDIN	- Mme Mathilde LACOUTURE - Mme Fabienne GAUTIER
- M. Vincent MOREAU	- Mme Martine SIMON - M. Jean-Christophe AUMOND

<b>Conseil Régional</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional - Mme Anne GERARD, conseillère régionale	- M. Cyril CIBERT, conseiller régional, - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale  - M. Thierry PERREAU, conseiller régional - Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- Mme Fabienne MANGUY - Mme Marie HORREAU-BIGOT	- Mme Nicole CLAQUIN - M. Vincent MAUGER  - Mme Véronique DUJARDIN - Mme Nadine ROUSSEAU
<b>Catégorie B</b>	
- Mme Elodie DESCOS - Mme Michèle BOUCHEAU	- M. Jean-Claude ROL - M. Frédéric BOSSELLI  - Mme Carole SOILLEUX - Mme Delphine CHAMBARD
<b>Catégorie C</b>	
- M. Dominique VIVIEN - Mme Cendrine BALLON	- M. Mickaël GUERIN - M. Jérôme NADAUD  - M. Philippe HERMOUET - Mme Nathalie ROY

5/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

<b>Ville et CCAS de Châtelleraut</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE, conseillère municipale	- Mme Françoise BRAUD, adjointe au maire
- M. Jean-Christophe GAILLARD, conseiller municipal	- Mme Nelly CASSAN-FAUX, conseillère municipale
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- M. Gabriel MOREAU	- M. Jacques RAYNAUD
- Mme Nathalie GOUBEAU	- Mme Pascale RAYNAUD
<b>Catégorie B</b>	
- M. Michel AUDOUARD	- Mme Nadine PINEAU
- Mme Valérie BLAUD-MORILLON	- Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATIER
<b>Catégorie C</b>	
- Mme Martine POMPEY	- Mme Sophie PITOR
	- M. Michel LABANOWSKI
- Mme Véronique PARADE	- M. Christian MEUNIER

<b>Collectivités affiliées au Centre de Gestion</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants du conseil d'administration</b>	
- M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE	- M. Gérard NOIRAULT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX
- M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES	- Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN
	- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES
	- M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES ANDILLÉ
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- M. Jacky MICHAUD	- Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND
- M. Patrick MONCEL	- Mme Caroline BOUAISSI
	- M. François MELIN

6/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- M. Thierry GENDRE - M. Alain JULAN	- M. Frédéric LANGLAIS - M. Philippe DESVIGNES  - Mme Cendrine GENDRE - Mme Sarah BRAGUIER-DUCHENE
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- Mme Béatrice CRETIEN - Mme Martine BEAUD	- Mme Micheline DELAITRE - M. Tony GILBERT  - M. Thomas GORDON-MARTINS - M. Arnaud DUPUY
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- Mme Pascale CORNITTE - Mme Nathalie GUILLEMOT	- M. Christian DAVID - M. Claude GABORIAU  - Mme Valérie LOISEAU - Mme Gaëlle HARMAND
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	
- M. Olivier GENEST - M. Yannick MOREAU	- M. Eric JEGLOT - M. David REYNAUD  - M. Pascal TOUZALIN - M. Yvon JOULAIN
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- Mme Laurence MENANTEAU - Mme Marion CHATTON-PENAUULT	- Mme Laure SABOURIN - Mme Fabienne GUILLOT  - Mme Amandine PERRICHON - M. Jean-Raymond LAWRENCE

<b>Ville et CCAS de Poitiers</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- Mme Nicole BORDES, conseillère municipale - Mme Jacqueline GAUBERT, adjointe au Maire	- Mme Laurence VALLOIS-ROUET, adjointe au Maire - M. Francis CHALARD, adjoint au Maire
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- Mme Dominique SIMON-HIERNARD	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- Mme Catherine GOURMAUD - M. Patrick AMAND	- Mme Christine RAMBAUD - M. Benoit WEEGER - Mme Blandine PHILIPPE

7/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMC

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89



<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- Mme Brigitte FUCHSMANN	- M. Claude LE FLEM - Mme Francine JASQUET
- M. Patrice FERRANT	- Mme Cécile JEANNE-JALICON - M. François BOUET
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- M. William BERTRAND	
- Mme Carole JULIEN-DELTELL	
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	
- Mme Fabienne NIVET	- Mme Caroline PAULIAT-GUY - M. Pascal ANCIZAR
- M. Vincent BOHAN	- M. Emmanuel SAZARIN-MORIN - M. Christophe PYATT
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- Mme Sylvie JOYEUX	- M. Matthieu GREGORY - Mme Lydia COINTEPAS
- Mme Karen LLOP	- M. Dominique TOUYAA-FARDET - M. Simon ROYER

<b>Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- M. Francis CHALARD, vice président	- M. Gérard SOL, vice président
- M. Claude EIDELSTEIN, vice président	- M. Gilles MORISSEAU, vice président
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- Mme Sabrina DELEPINE	- M. Bruno PINZAUTI
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- Mme Elodie LECLAIR	- Mme Séverine FERRANT - M. René PINTUREAU
- M. Jean-Michel GAUTHERIE	- M. Rudy BANULS - M. Yohann BROSSARD
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- M. Dominique DECOURTIVRON	
- Mme Peggy BOBINEAU	- M. Frédéric COUSSAY - M. Jérémy LACROIX

8/9

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89



<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- M. Nicolas BIMONT	
- M. Mathieu BELLIARD	
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	
- M. Jean-Philippe GUITTONNEAU	- M. Jean-Louis CHARLES
- M. Frédéric COTIER	- M. Arnaud PROUST
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- M. Nicolas ROBERT	- Mme Christine RIVAUD - M. Patrick NAINTRE
- M. Philippe MINAULT	- M. Fabien SIGRIST - Mme Andrée BLAISON



Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-10-17-006

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/091 fixant la composition  
de la commission d'information et de sélection d'appel à  
projet social "Etat"

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX  
DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/091

en date du **17 OCT. 2016**

fixant la composition de la commission d'information et  
de sélection d'appel à projet social « Etat »

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article R313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les désignations des organismes concernés ;

**VU** les propositions du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Poitiers, représentant la ministre de la justice et des libertés, Garde des Sceaux en date du 19 septembre 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La Commission d'information et de sélection d'appel à projet social chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projets visant à la création, l'extension ou la transformation des services ou établissements sociaux relevant de la compétence du préfet de département est composée comme suit :

## I - Membres avec voix délibérative

### a) Quatre représentants des services de l'Etat :

- Président : Madame la Préfète ou son représentant
- 3 personnels des services de l'Etat :

- Madame Véronique MOREAU (directrice départementale de la cohésion sociale), titulaire, ou Madame Anne DELAFOSSE (responsable de pôle à la direction départementale de la cohésion sociale), suppléante

- Madame Valérie COUPEAU (directrice de la réglementation et des libertés publiques à la Préfecture de la Vienne), titulaire, ou Madame Marie-Françoise LE PAULIC (chef du service de coordination et d'animation de l'administration départementale de l'Etat à la Préfecture de la Vienne), suppléante

- Sur proposition de Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Poitiers :

Madame Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes, titulaire ou Madame Delphine LUU, responsable des politiques institutionnelles à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes, suppléante

### b) Quatre représentants d'usagers :

- représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'accueil de l'hébergement et de l'insertion :

#### Titulaire

- Monsieur Christian MARTIN  
(Président d'AUDACIA)

- Monsieur Robert TIMON  
(administrateur de l'ADSEA)

#### Suppléant

- Monsieur Samuel LORILLEUX  
(Directeur d'unité territoriale  
Tours Poitiers Châteauroux de  
COALLIA)

- Monsieur Samuel ARLAUD  
(Président de la MJC de  
Montmorillon)

- représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial :

#### Titulaire

- Monsieur Christian-Jacques MALATIA  
(Directeur général de l'UDAF 86)

#### Suppléant

- Monsieur Gilles FRANCOIS-BOUGAULT  
(Directeur général de l'APAJH 86)

- représentants d'associations ou une personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance désigné(s) sur proposition du Procureur de la République représentant la Ministre de la justice et des libertés, Garde des Sceaux :

#### Titulaire

- Monsieur Christian LEGERON  
(Président de Nouvel Horizon -  
ANESI)

#### Suppléant

- Madame Catherine LANDREAU  
(Directrice générale adjointe de l'UDAF  
86)

## II - Membres avec voix consultative

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

Titulaire	Suppléant
- Madame Annie DENIER (Directrice de l'URIOPSS)	- Monsieur Laurent PETIT (Administrateur de l'URIOPSS)
- Monsieur Sylvain PIAT (Directeur de l'URHAJ)	- Madame Pascale MOREL (Directrice d'Horizon Habitat Jeunes) (URHAJ)

**ARTICLE 2 :** La commission de sélection est réunie à l'initiative de la Préfète de la Vienne. Nul participant ne peut détenir plus d'un mandat. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 3 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion intervient dans un délai maximum de dix jours suivant la première réunion.

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres de la commission est de 3 ans, renouvelable. Il est exercé à titre gracieux.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 5 :** Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils sont dans ce cas remplacés par leur suppléant, sous réserve que ce dernier puisse lui-même prendre part aux délibérations.

**ARTICLE 6 :** Les personnalités qualifiées, les représentants d'usagers et les services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétence pour délivrer l'autorisation seront désignés pour chaque appel à projet. Ces membres ont voix consultative.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne et la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-10-20-001

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/093 désignant les membres  
non permanents de la commission d'information et de  
sélection d'appel à projet social "Etat" du 10 novembre  
2016

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX  
DROITS

ARRÊTÉ n° 2016/DDCS/PECAD/093

en date du **20 OCT. 2016**

désignant les membres non permanents de la  
commission d'information et de sélection d'appel à projet  
social « Etat » du 10 novembre 2016

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article R313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'appel l'avis d'appel à projet du 29 juin 2016 pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/091 en date du 17 octobre 2016 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social « Etat » chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projets visant à la création, l'extension ou la transformation des services ou établissements sociaux relevant de la compétence du préfet de département est complété, conformément à son article 6 par des membres ayant voix consultative, pour la commission qui se tiendra le 10 novembre 2016 relative à la création d'un foyer de jeunes

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89



travailleurs (FJT) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC), comme suit :

- **deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant :**

- Madame Sabine GIACINTI (responsable des politiques territoriales à la Caisse d'Allocations Familiales)
- Madame Brigitte ROBELET (responsable du service accès au droit au logement et à l'hébergement à la direction départementale de la cohésion sociale)

- **un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant**

- Monsieur Brandon DUCATILLION, résident au sein de la résidence habitat jeunes du Local à Poitiers

- **un personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente**

- Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET (chef de service « habitat – logement - construction » à la direction départementale du territoire)

**ARTICLE 2 :** Le reste de la composition de la commission est inchangé.

**ARTICLE 3 :** Le mandat est exercé à titre gracieux.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

## Direction départementale des territoires

86-2016-10-18-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 2016 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la Vallée du Clain (PPRmvt)

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2016-DDT-1326

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Modifiant l'arrêté du 27 septembre 2016  
prorogeant le délai d'approbation du plan de  
prévention des risques de mouvements de terrain  
de la vallée du Clain (PPRmvt)

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment son article R.562-2 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SPR/739 du 14 octobre 2013 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la vallée du Clain volet mouvements de terrain,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-1215 du 27 septembre 2016 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la vallée du Clain (PPRmvt),

CONSIDÉRANT que la commune de Smarves a transféré sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté de communes des vallées du Clain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

### ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 2 de l'arrêté n°2016-DDT-1215 du 27 septembre 2016 est modifié comme suit :

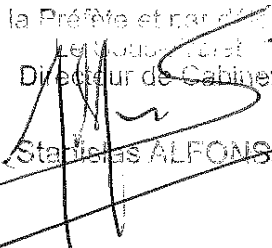
Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-lès-Baillargeaux et Jaunay-Clan, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de « Grand Poitiers » et « des Vallées du Clain », EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dans le périmètre du projet.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges des communautés de communes de « Grand Poitiers » et « des Vallées du Clain ». Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet directeur de cabinet, les maires des communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Saint-Georges-lès-Baillargeaux et Jaunay-Clan, les Présidents des communautés de communes de « Grand Poitiers » et « des Vallées du Clain » et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **18 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet  
Directeur de Cabinet  
  
Stanislas ALFOAISI

Direction départementale des territoires

86-2016-10-18-003

Arrêté n° 2016-DDT-1291 en date du 18 octobre 2016  
interdisant la pratique de la chasse sur une partie des  
territoires de chasse l'ACCA et de la société de  
Villeneuve-La Caronnière, concernée par un mitage  
important, commune de CHAUVIGNY, pour des raisons  
de sécurité publique



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1291

En date du **18 OCT. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

interdisant la pratique de la chasse sur une partie des territoires de chasse l'ACCA et de la société de Villeneuve – La Caronnière, concernée par un mitage important, commune de CHAUVIGNY, pour des raisons de sécurité publique

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 premier alinéa ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L420-1 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/862 du 18 décembre 2014 portant nomination aux fonctions de lieutenant de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu** la délimitation actuelle des territoires de chasse de l'ACCA et de la société de Villeneuve – La Caronnière caractérisée par un mitage important qui ne permet pas une pratique sereine et sécurisée de la chasse ;
- Vu** le rapport du service départemental de l'ONCFS en date du 2 novembre 2015 listant les infractions relevées au titre de la police de la chasse depuis 2012 et confirmant le caractère conflictuel permanent entre les chasseurs de l'ACCA et de la société de Villeneuve – La Caronnière ;
- Vu** les copies des courriers transmises par la FDC86, relatant les incidents ayant émaillé la pratique de la chasse sur ces territoires ;
- Vu** le courrier adressé à Monsieur le Maire de Chauvigny le 26 octobre 2015 pour l'informer des incidents réguliers émaillant la pratique de la chasse sur sa commune ;
- Vu** les courriers adressés aux présidents de l'ACCA et de la société de Villeneuve – La Caronnière le 26 octobre 2015 et le 17 décembre 2015 les informant de la possibilité de suspendre la chasse sur leurs territoires en cas de réitération de faits menaçants la sécurité publique ;
- Vu** la plainte déposée par M. et Mme COLLARD auprès du parquet le 28 janvier 2016 pour mise en danger de la vie d'autrui, pour des faits ayant eu lieu sur la partie concernée par le mitage ;
- Vu** la demande expresse de M. PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, adressée au maire de la commune de Chauvigny, par courriel en date du 5 octobre 2016, de prendre rapidement des mesures relatives à la sûreté publique ;
- Vu** la réponse négative de Monsieur HERBERT, maire de Chauvigny, en date du 7 octobre 2016 ;

**Vu** la consultation du chef de service départemental de l'ONCFS et du directeur de la FDC86, par courriel en date du 6 octobre 2016, sur le projet d'interdiction de la pratique de la chasse sur une partie des deux territoires de chasse afin de maintenir la sécurité publique ;

**Vu** l'avis favorable du directeur de la FDC86 en date du 7 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du chef de service départemental de l'ONCFS en date du 12 octobre 2016 ;

**Considérant** que la pratique de la chasse doit se dérouler en toute sécurité dans le respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que la délimitation actuelle des territoires de chasse de l'ACCA et de la société de Villeneuve – La Caronnière, caractérisée par un mitage important, ne permet pas une pratique sécurisée de la chasse ;

**Considérant** qu'au regard des plaintes reçues par le service départemental de l'ONCFS (insultes, tir au-dessus d'un chasseur, chasse sur autrui, menaces, dégradation de pancartes, avec intervention de la gendarmerie) et des procès-verbaux d'infraction ou d'avertissement établis, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs n'apparaît pas garantie ;

**Considérant** que le contexte particulièrement conflictuel justifie, pour des raisons de sécurité, de suspendre la chasse pour prévenir d'éventuels accidents ;

**Considérant** que les incidents ayant émaillé la pratique de la chasse et perturbé la sécurité ou l'ordre public ont majoritairement eu lieu sur la partie des territoires de chasse de l'ACCA et de la société de Villeneuve – La Caronnière concernée par le mitage ;

**Considérant** qu'aucune mesure relative au maintien de la sûreté publique n'a été prescrite par les autorités municipales après mise en demeure ;

**Considérant** les pouvoirs de police par substitution dont dispose le Préfet au titre de l'article L.2215-1 premier alinéa du code général des collectivités territoriales, pour prendre des mesures relatives au maintien de la sûreté publique, dans la mesure où les autorités municipales n'y ont pas pourvu ;

**Considérant** la date d'ouverture générale de la chasse au 11 septembre 2016 ;

**Considérant** la date d'ouverture spécifique du cerf au 8 octobre 2016 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La pratique de la chasse sur les territoires de chasse de l'ACCA et de la société de Villeneuve, commune de CHAUVIGNY, est interdite tous les jours de la semaine sur le secteur défini en annexe du présent arrêté .

### **Article 2 :**

Afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la régulation du gibier sur le secteur défini en annexe sera assuré par **les lieutenants de l'ouvrier**.

### **Article 3 :**

Les détenteurs de droit de chasse, autres que l'ACCA de CHAUVIGNY et la société de chasse de Villeneuve – La Caronnière, qui seraient concernés par des parcelles incluses dans ce secteur, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 5 :**

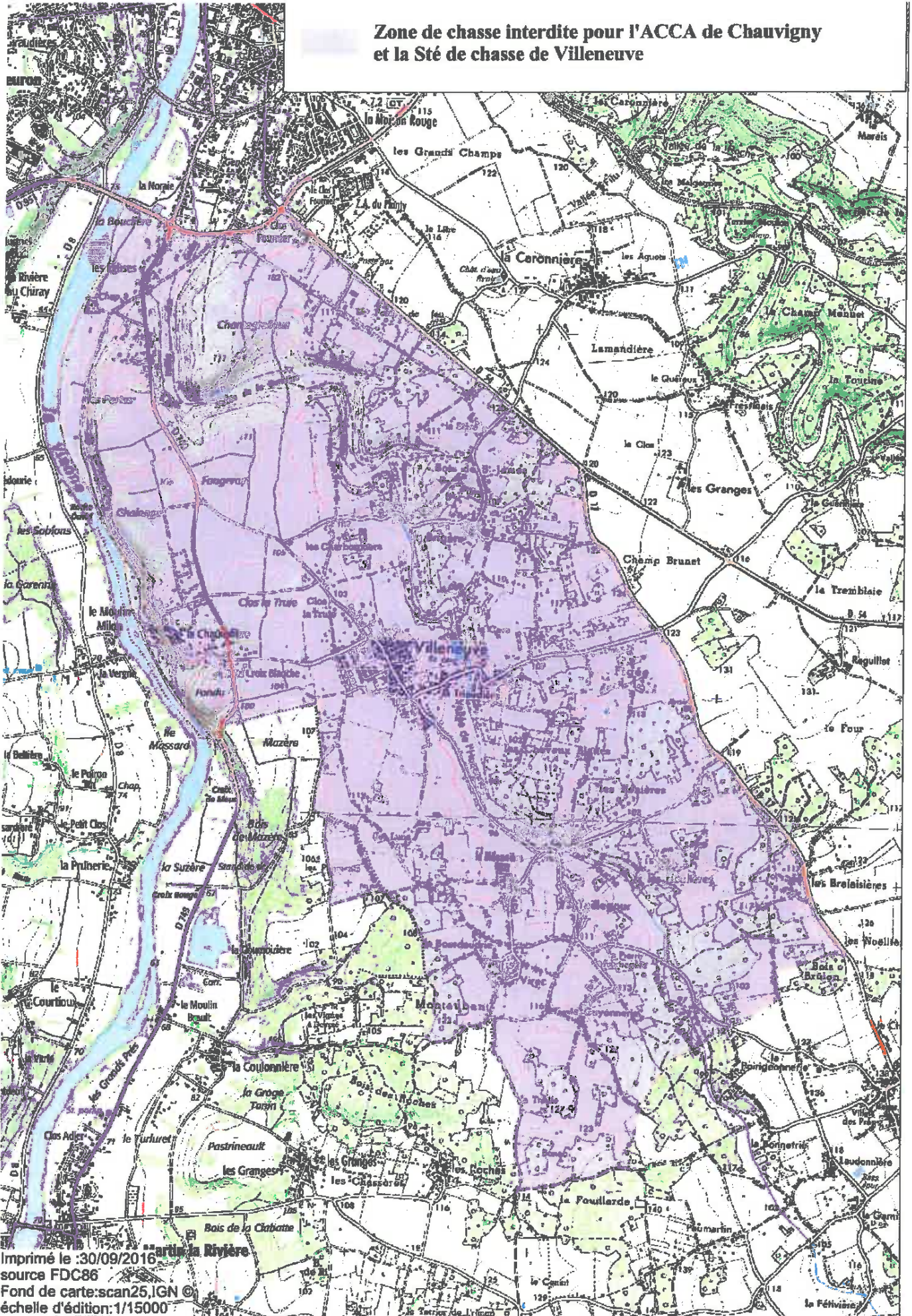
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de Chauvigny, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, les lieutenants de louveterie, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète ,

La Préfète  
  
Marie-Ghislaine Bérthelot



# Zone de chasse interdite pour l'ACCA de Chauvigny et la Sté de chasse de Villeneuve



Imprimé le : 30/09/2016  
source FDC86  
Fond de carte: scan25, IGN ©  
échelle d'édition: 1/15000

Direction départementale des territoires

86-2016-10-24-002

Arrêté N°2016/DDT/SEB/1353 modifiant l'article 4 de  
l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEB/66 fixant des  
prescriptions complémentaires au règlement d'eau établi  
par l'arrêté <sup>arrêté 1353 modifiant l'arrêté 66</sup> préfectoral du 18 mars 1861



PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRÊTÉ N° 2016/DDT/SEB/1353

modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEB/66  
fixant des prescriptions complémentaires au règlement d'eau établi par l'arrêté préfectoral du 18  
mars 1861

La préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-18, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L511-9 ;

VU l'article 546 du code civil ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (zone de protection spéciale) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 mars 1861 établissant le règlement d'eau du moulin de Chollet (ou Chollay) ;

VU l'arrêté n°2015/DDT/SEB/139 du 26 février 2015 portant retrait de l'arrêté n°2014/DDT/SEB/759 du 25 novembre 2014 et prévoyant en son article 3 l'édition de prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé du 18 mars 1861 en vue d'une part, de fixer un repère définitif permettant de vérifier le respect de la cote légale de la retenue d'eau sur le seuil à l'origine du fossé (bras) de contournement et, d'autre part, de réaménager ce seuil afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes au droit de ce fossé ;

VU le certificat préfectoral n° HYDR 2013/2-86 du 25 septembre 2013 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité produite par l'installation hydroélectrique « Moulin de Chollay » située sur le cours d'eau de la Dive ;

VU les avis favorables du service départemental de l'ONEMA (11/09/2015) et de la FDAAPPMA de la Vienne (19/11/2015) ;



VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT le dossier présenté par Monsieur COURAUD Émile et Madame MORIN Michèle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont favorables à la continuité écologique du cours d'eau « La Dive du Nord » entre l'amont et l'aval de l'usine de Chollay et de son déversoir ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, le débit réservé est fixé à 80 litres/seconde ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit que la gestion équilibrée de la ressource en eau « doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences [...] de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole » ;

CONSIDÉRANT que la fixation d'un débit minimal biologique et que la mise en place de dispositifs de franchissement sur le bras de contournement est nécessaire au respect des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande du permissionnaire en date du 19 octobre 2016 visant à prolonger le délai de réalisation des travaux fixé à l'article 4 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT la situation d'étiage favorable à la réalisation des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : « Les travaux s'effectueront exclusivement en situation de basses eaux et tant que la situation d'étiage perdure. Les travaux devront être achevés et l'écoulement dans le bras de décharge devra être rétabli au 15 décembre 2016. »

### **Article 2**

Le reste de l'arrêté susvisé est inchangé

### **Article 3**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de son affichage à la mairie de Moncontour :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Moncontour,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur COURAUD Emile et Madame MORIN Michèle
- Monsieur le Président du SIVU de la Vallée de la Dive
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

A POITIERS, le 24 octobre 2016

Pour la Préfète de la VIENNE

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS



Direction départementale des territoires

86-2016-10-18-002

Autorisant l'EARL CHALLEAU (Mme Yasmine  
CHALLEAU et M. Stéphane CHALLEAU)  
à exploiter 100,50 ha à Amberre (86110), Champigny le  
Sec (86170), Cuhon (86110) et Varennes (86110)  
Siège social à Amberre (86110)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne  
Service de l'Economie Agricole  
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 1350  
en date du 18 OCT. 2016

autorisant l'EARL CHALLEAU CLAUDE (Mme Yasmine CHALLEAU et M. Stéphane CHALLEAU)  
à exploiter 100,50 ha à Amberre (86110), Champigny le Sec (86170), Cuhon (86110) et Varennes (86110)  
Siège social à Amberre (86110)

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL CHALLEAU CLAUDE (Mme Yasmine CHALLEAU et M. Stéphane CHALLEAU), siège social à Amberre (86110), qui porte sur 100,50 ha de terres, en vue des installations de Mme Patricia GAILLARD,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande de la l'EARL CHALLEAU CLAUDE concerne l'installation de Mme Yasmine CHALLEAU et M. Stéphane CHALLEAU,

Considérant l'autorisation d'exploiter délivrée le 17 mars 2016 à l'EARL CHALLEAU CLAUDE à titre temporaire jusqu'au 30 décembre 2016 et sous condition de l'installation effective de Mme Yasmine CHALLEAU,

Considérant le courrier de Mme Yasmine CHALLEAU en date du 27 avril 2016 confirmant que son l'installation au sein de l'EARL CHALLEAU CLAUDE est effective au 01 décembre 2015 (attestation MSA Sèvres-Vienne),

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/DDT/SEADR/462 délivré à titre temporaire jusqu'au 30 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation sollicitée par l'EARL CHALLEAU CLAUDE (M. Yasmine CHALLEAU et M. Stéphane CHALLEAU), dont le siège social est à Amberre (86110), d'exploiter 100,50 ha de terres supplémentaires à Amberre (86110), Champigny le Sec (86170), Cuhon (86110) et Varennes (86110), est accordée sans limite de durée,

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Amberre (86110), Champigny le Sec (86170), Cuhon (86110) et Varennes (86110) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



Direction départementale des territoires

86-2016-10-14-005

Récépissé de déclaration concernant la modification du  
profil pour restauration hydromorphologique du cours  
d'eau de la Vendelogne commune de Chalandray

*Récépissé de déclaration modification du profil pour restauration de la Vendelogne Chalandray*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA MODIFICATION DU PROFIL POUR RESTAURATION  
HYDROMORPHOLOGIQUE DU COURS D'EAU  
DE LA VENDELOGNE  
COMMUNE DE CHALANDRAY

DOSSIER N° 86-2016-00131  
La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, SDAGE LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 3 octobre 2016, présenté par Le Président du SYNDICAT CLAIN AVAL, enregistré sous le n° 86-2016-00131 et relatif à : Modification du profil par restauration du cours d'eau de la Vendelogne ;

**donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le Président du SYNDICAT CLAIN AVAL  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
CS 80319  
86008 POITIERS**

concernant :

**Modification du profil pour restauration hydromorphologique au lieu dit "Prés communaux"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHALANDRAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 3 décembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHALANDRAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 14 octobre 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La Chef de Service Eau et Biodiversité**

**Morgan PRIOL**



#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-10-14-004

Récépissé de déclaration concernant la modification du  
profil pour restauration hydromorphologique du cours  
d'eau la Vendelogne commune de Ayron

*récepissé de déclaration modification du profil du cours d'eau La Vendelogne Ayron*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA MODIFICATION DU PROFIL POUR RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE  
DU COURS D'EAU LA VENDELOGNE  
COMMUNE DE AYRON

DOSSIER N° 86-2016-00130  
La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 3 octobre 2016, présenté par Le Président du SYNDICAT CLAIN AVAL, enregistré sous le n° 86-2016-00130 et relatif à : Modification du profil et restauration de la Vendelogne au moulin de Brétignolles ;

**donne déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le Président du SYNDICAT CLAIN AVAL  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
CS 80319  
86008 POITIERS**

concernant :

**Modification du profil pour restauration hydromorphologique  
de la Vendelogne au moulin de Brétignolles**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'AYRON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 3 décembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AYRON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.



En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 14 octobre 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE  
Et par délégation,  
La Chef de Service Eau et Biodiversité**

  
**Morgan PRIOL**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-10-14-003

Récépissé de déclaration concernant modification du profil  
pour restauration de la source de Ringère affluent du cours  
d'eau l'Auxance commune de Quinçay

*récepissé de déclaration modification du profil pour restauration de la source Ringère Quinçay*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
MODIFICATION DU PROFIL POUR RESTAURATION DE LA SOURCE DE RINGERE  
AFFLUENT DU COURS D'EAU L'AUXANCE  
COMMUNE DE QUINCAY

DOSSIER N° 86-2016-00129

La préfète de la VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 3 octobre 2016, présenté par Le Président du SYNDICAT CLAIN AVAL, enregistré sous le n° 86-2016-00129 et relatif à : Modification du profil et restauration d'un affluent de l'Auxance à Ringère ;

**donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le Président du SYNDICAT CLAIN AVAL  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
CS 80319  
86008 POITIERS**

concernant :

**Modification du profil pour restauration de la source de Ringère  
affluent de l'Auxance**

dont la réalisation est prévue dans la commune de QUINCAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 3 décembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de QUINCAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 14 octobre 2016**

**Pour la Préfète de la VIENNE  
Et par délégation  
La Chef de Service Eau et biodiversité**

**Morgan PRIOL**



#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-10-21-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
construction d'une nouvelle station de traitement des eaux  
usées de la commune d'Arçay

*récepissé de dossier de déclaration pour nouvelle station des eaux usées Arçay*





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES  
EAUX USÉES DE LA COMMUNE D'ARÇAY

COMMUNE D'ARÇAY

DOSSIER N° 86-2016-00132

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/10/16, présenté par la commune d'ARÇAY, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00132 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune d'ARÇAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Commune d'ARÇAY**  
**Route de Chasseigne**  
**86 200 ARÇAY**

concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées  
pour la commune

située sur la commune d'ARÇAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **17/12/2016**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARÇAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ARÇAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21 octobre 2016

La chef du service eau et biodiversité



Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 21 juillet 2015



DRFIP

86-2016-09-26-005

CDU 086-2015-0017 le puloch

*CDU 086-2015-0017 le puloch*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-: -: :-

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

-: -: :-

**CONVENTION D'UTILISATION  
086-2015-0017**

-: -: :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-scaade 060 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par le colonel Yannick RIO adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint Maixent l'Ecole (79400) – caserne Coiffé – rue de la Tour Carré, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Poitiers (86000) – 46, rue Jean Mermoz.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JRB

L  
A

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-6 et 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition du l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé «Quartier Général LE PULOCH» (ex «Quartier LADMIRAULT») appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro 158504 sis à Poitiers - rue Jean Mermoz, édifié sur les parcelles cadastrées AO 213, AZ 498, AZ 301, AZ 302 et d'une superficie totale de 187 891 m<sup>2</sup>.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, s'établit à 6,68 mètres carrés, SUN/poste de travail (SUN: 2660/398 postes de travail, le détail figure en annexe 1.

J.B  
A

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.  
(La liste détaillée de ces occupations figure en annexe 3 de la présente convention)

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relative à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

JTB  
2 X



## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet.

Il est néanmoins précisé que les bâtiments identifiés à l'annexe 1 de la convention par les numéros chorus :

POIT/158504/267520, POIT/158504/267521, POIT/158504/278507, POIT/158504/278508  
POIT/158504/280092, POIT/158504/280858, POIT/158504/280859, POIT/158504/294840  
POIT/158504/297706, POIT/158504/299129,

sont au regard de leur dernière ou présente destination (bâtiment majoritairement de bureaux – catégorie 1), en principe éligible au régime des loyers budgétaires. Lorsque ces derniers seront activés, un avenant à la présente convention qui en précisera le montant, les conditions de révision (article 12) ainsi que les conditions de règlements, sera établi.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

JTB  
A

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement d'une pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

26 SEP, 2016

Le colonel Yannick Rio  
commandant adjoint  
de la base de défense  
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par procuration

M. L. BOUBLANGER

Encadrant du service Domaines

La préfète du département de la Vienne,

Annexe 1 : ratios d'occupation tableau récapitulatif

Annexe 2 : plan de masse

Annexe 3 : autorisations d'occupation consenties

# DRFIP

86-2016-08-31-012

CDU 086-2016-0013

*CDU 086-2016-0013*

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

## PREFECTURE DE LA VIENNE

-:-:-

## CONVENTION D'UTILISATION

086-2016-0013

-:-:-

Le 31 août 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86020), 11, rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Poitiers**, représenté par Monsieur Jean Claude Esquirol, Directeur, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 15, Rue Guillaume VII le Troubadour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Poitiers (86000), Résidence universitaire Descartes, Rue Raoul Follereau.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du **CROUS de Poitiers (cité universitaire- résidence)** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2

### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **Poitiers (86000), Résidence Descartes, Rue Raoul Follereau** d'une superficie totale de **32 746 m<sup>2</sup>**, cadastré **IT n° 75, IT n°30**, tel qu'il figure sur le plan joint délimité par un liseré, et inscrit à l'inventaire CHORUS RE/FX sous le n° 182720/371495/2, 182720/371497/4, 182720/371540/7

S'agissant d'un ensemble immobilier comportant 3 bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 3

### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Cet ensemble immobilier ne comprend pas d'immeubles majoritairement à usage de bureaux.

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### **Article 7**

#### ***Impôts et taxes***

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 8**

#### ***Responsabilité***

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### **Article 9**

#### ***Entretien et réparations***

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### **Article 10**

#### ***Engagements d'amélioration de la performance immobilière***

L'utilisateur poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **Article 11**

#### ***Loyer***

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2024**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par la Préfète décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par la préfète.

## Article 15

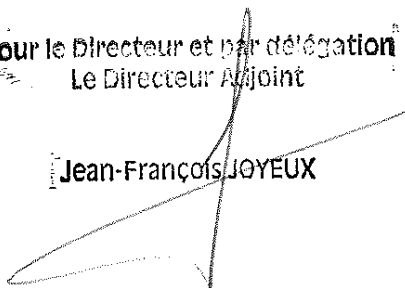
### *Pénalités financières*

Actuellement sans objet

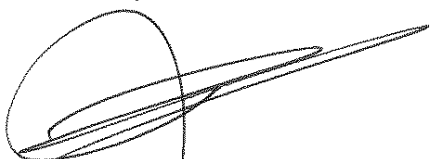
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Pour le Directeur et par délégation**  
**Le Directeur Adjoint**  
  
**Jean-François JOYEUX**



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par procuration  
  
**M. BOUANGER**  
Encadrant du service Domaine

La préfète de la Vienne,







(Biens de catégorie 3 ou 2 situés sur un même département)

DEPARTEMENT : 086-VIENNE  
OCCUPANT : CENTRE REGIONAL DES CEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée : 9 ans

Date de fin de la convention : 31/12/24

Superficie globale SHON GLOBALE : 32746,00 m<sup>2</sup>  
SUB GLOBALE : 16150,00 m<sup>2</sup>

TABEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'immeuble	Adresse	Description	Catégorie	Références Cadastres	Superficie (en m <sup>2</sup> )	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUM (en m <sup>2</sup> )
01	Rue Baou Pollebeau Poliers 86000	Parcelles	clg 3	LN°75, LN°90	32746,00			
02	Rue Baou Pollebeau Poliers 86001	résidence universitaire DESCARTES BAT A	clg 3			5489,00		
03	Rue Baou Pollebeau Poliers 86002	résidence universitaire DESCARTES BAT B	clg 3			5393,00		
04	Rue Baou Pollebeau Poliers 86003	résidence universitaire DESCARTES BAT C	clg 3			5273,00		
05								
06		SUB=Mesurage indiqué dans CHORUS						
07								
08								
09								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								
35								
36								
37								
38								
39								
40								
41								
42								
43								
44								
45								
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								



Département :  
VIENNE

Commune :  
POITIERS

Section : IT  
Feuille : 000 IT 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 31/08/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

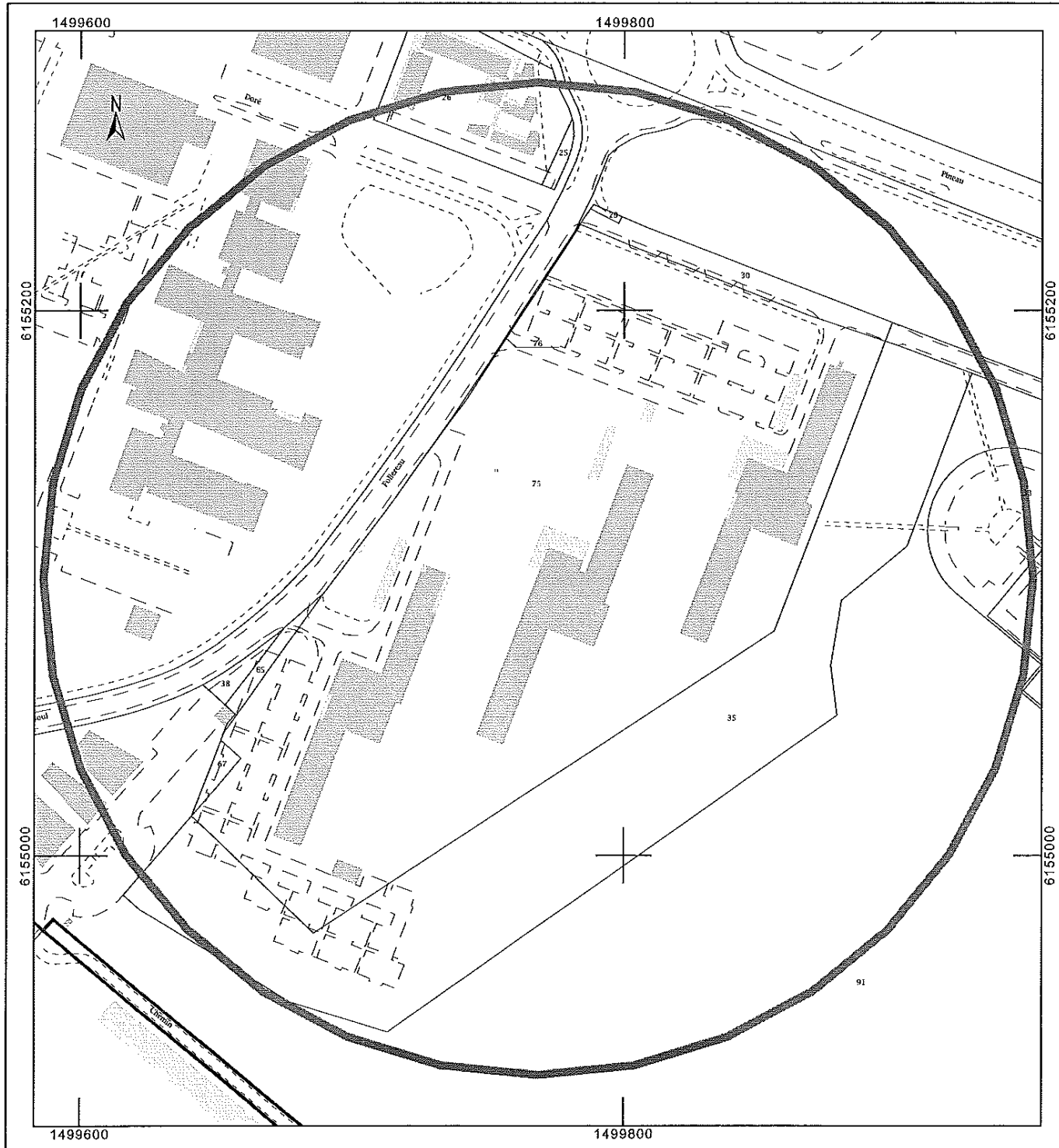
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POITIERS  
SERVICE DU CADASTRE 86021  
86021 POITIERS CEDEX  
tél. 05 49 38 24 24 - fax 05 49 38 24 19  
cdif.poitiers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





# DRFIP

86-2016-09-07-006

CDU 086-2016-0020

*CDU 086-2016-0020*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-: -: :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-: -: :-

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**Services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse**  
**(unités éducatives d'activité de jour, unités éducatives**  
**d'hébergement collectif ou diversifié)**

N°086-2016-0020

-: -: :-

*Le 29 août 2016*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M.Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000)11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 n° 2016-SG-SCAADE-060, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le ministère de la justice** représenté par M. Yves Dumez, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud Ouest, dont les bureaux sont à Bordeaux (33000) 8, Rue Poitevin ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Poitiers (86000), 7, Rue Aliénor d'Aquitaine.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JRB

## CONVENTION

### Article 1er

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins **des services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse - unité éducative d'hébergement diversifiée et renforcée de Poitiers-** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier éducatif appartenant à l'Etat sis à Poitiers (86000) 7, Rue Alienor d'Aquitaine, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 1490m<sup>2</sup> cadastrée section BL n° 195, tel qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré (annexe 1), et identifié sous le numéro **Chorus RE/FX 101708/189035**.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **12 années** entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 13.

### Article 4

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Demande de renseignement du 26/08/2016 :

SUB : 780m<sup>2</sup>

SUN : 117m<sup>2</sup>

SHON : 854m<sup>2</sup>

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 14 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8.35 mètres carrés SUN/poste de travail.





## Article 5

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

5. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

5. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 6

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 7

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 8

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 Entretien des bâtiments de l'Etat, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

JTB

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 9

##### *Loyer*

Sans objet.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Cet ensemble immobilier ne comprenant pas d'immeubles majoritairement à usage de bureaux, il n'y a pas lieu de fixer d'objectifs de performance immobilière.

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

#### Article 11

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Terme de la convention*

12.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.



13.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



LE DIRECTEUR INTERREGIONAL  
Yves DUMEZ

- 2 SEP. 2016

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

- 7 SEP. 2016

Par procuration

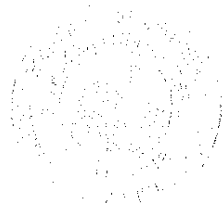
L.M. BOULANGER

Encadrant du service Domaine

La préfète de la Vienne,

La Préfète de la Vienne

Marie-Christine DOKHÉLAR



100-50000

100-50000

100-50000

100-50000

# DRFIP

86-2016-06-23-004

CDU-086-2015-0014

*CDU-086-2015-0014*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION  
086-2015-0014**

-:- :- :-

avril 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE 060 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers St Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint Maixent l'Ecole (79400) – Caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la préfète de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Poitiers (86000), 38-42 avenue du Parc d'Artillerie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers-St Maixent l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé "Etamat des Sables" appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n°160362, situé sur la commune de Poitiers, édifié sur les parcelles cadastrées sections n°ER0014, n°EW0112, n°EW0182, n°EW0098, n°EW0082, n°EW0097 dont le détail figure en annexe 1, et d'une superficie totale de 98.301 m<sup>2</sup>.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, s'établit à 9,38 mètres carrés, SUN/postes de travail (SUN : 1388 m<sup>2</sup>/148 postes de travail), le détail figure en annexe 1.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La liste détaillée de ces occupations figure en annexe 3

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.



## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet.

Il est néanmoins précisé que les bâtiments identifiés à l'annexe 1 de la convention par les numéros Chorus : POIT/160362/274292, POIT/160362/274628, POIT/160362/280854, POIT/160362/281072, POIT/160362/282487, POIT/160362/296551, POIT/160362/299258, sont au regard de leur dernière ou présente destination (bâtiment majoritairement de bureaux – catégorie 1), en principe éligible au régime des loyers budgétaires. Lorsque ces derniers seront activés, un avenant à la présente convention qui en précisera le montant, les conditions de révision (article 12) ainsi que les conditions de règlement, sera établi.

## Article 12

### *Révision du loyer*

### *Sans objet*

Sans objet au jour de la signature de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur de l'immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement d'une pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

**23 JUIN 2016**

Le colonel Yannick Rio  
commandant adjoint  
de la base de défense  
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

*Pour le DDFIP*

Directeur Responsable  
du Pôle Gestion Publique

**P.LEBRIS**

Préfète de la Vienne

La Préfète de la Vienne



Marie-Christine DOKHÉLAR

Annexe 1 : ratio d'occupation – tableau récapitulatif

Annexe 2 : plan de masse

Annexe 3 : autorisations consenties

DRFIP

86-2016-06-23-005

CDU-086-2015-0014-etamat

*CDU-086-2015-0014-etamat*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION  
086-2015-0014**

-:- :- :-

avril 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE 060 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers St Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint Maixent l'Ecole (79400) – Caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la préfète de la Vienne, et ont convenu du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Poitiers (86000), 38-42 avenue du Parc d'Artillerie.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers-St Maixent l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier dénommé "Etamat des Sables" appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n°160362, situé sur la commune de Poitiers, édifié sur les parcelles cadastrées sections n°ER0014, n°EW0112, n°EW0182, n°EW0098, n°EW0082, n°EW0097 dont le détail figure en annexe 1, et d'une superficie totale de 98.301 m<sup>2</sup>.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, s'établit à 9,38 mètres carrés, SUN/postes de travail (SUN : 1388 m<sup>2</sup>/148 postes de travail), le détail figure en annexe 1.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La liste détaillée de ces occupations figure en annexe 3

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagement d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le ministre chargé des Domaines afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet.

Il est néanmoins précisé que les bâtiments identifiés à l'annexe 1 de la convention par les numéros Chorus : POIT/160362/274292, POIT/160362/274628, POIT/160362/280854, POIT/160362/281072, POIT/160362/282487, POIT/160362/296551, POIT/160362/299258, sont au regard de leur dernière ou présente destination (bâtiment majoritairement de bureaux – catégorie 1), en principe éligible au régime des loyers budgétaires. Lorsque ces derniers seront activés, un avenant à la présente convention qui en précisera le montant, les conditions de révision (article 12) ainsi que les conditions de règlement, sera établi.

## Article 12

### *Révision du loyer*

### *Sans objet*

Sans objet au jour de la signature de la convention.



## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur de l'immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement d'une pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

**23 JUIN 2016**

Le colonel Yannick Rio  
commandant adjoint  
de la base de défense  
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

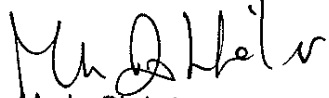
*Pour le DDFIP*

Directeur Responsable  
du Pôle Gestion Publique

**P.LEBRIS**

Préfète de la Vienne

La Préfète de la Vienne



Marie-Christine DOKHÉLAR

Annexe 1 : ratio d'occupation – tableau récapitulatif

Annexe 2 : plan de masse

Annexe 3 : autorisations consenties

DRFIP

86-2016-09-07-005

CDU-086-2016-0002 Gendarmerie Couhe

*CDU-086-2016-0002 Gendarmerie Couhe*

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION  
086-2016-0002

:- :- :-

23 Août 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11, rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 01 juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne** (Ministère de l'Intérieur), représenté par le général Jean-Jacques TACHE, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne dont les bureaux sont à Poitiers (86023), 8, rue Logerot, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de la **Caserne de gendarmerie de COUHE** située à **COUHE (86700), 19, avenue de Bordeaux.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne pour l'exercice de ses missions - assurer la sûreté publique - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants du code du domaine de l'Etat : R128-12 à R128-17.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à COUHE (86700), av de BORDEAUX édifié sur la parcelle cadastrée AM48 et AM49, d'une superficie totale de 6286 m<sup>2</sup>. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Néant

### Article 5

#### *Ratio d'occupation (1)*

Cet ensemble immobilier ne comprenant pas d'immeubles majoritairement à usage de bureaux, il n'y a pas lieu de fixer d'objectifs de performance immobilière.

(1) *immeubles à usage de bureaux*

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » après accord du Préfet

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Sans objet

*(1) immeubles à usage de bureaux*

## Article 11

### *Loyer (1)*

Sans objet

*(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.*

## Article 12

### *Révision du loyer (1)*

Sans objet

*(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.*

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :



La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

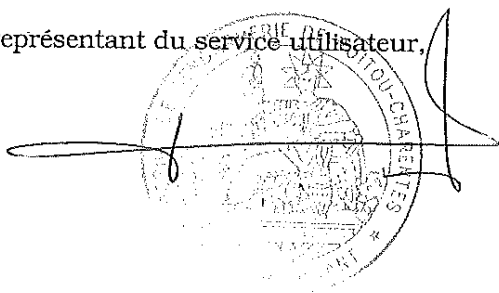
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service-utilisateur,



La préfète de la Vienne,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

- 7 SEP. 2016

Par procuration



J.M. BOULLANGER

Encadrant du service Domaine

NOM DU SITE	Caserne de Equipement de COUHE
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'INTERIEUR
LOCALITE	LA SERRAIE DE BOURGEOUX
CODE POSTAL	69009
DEPARTEMENT	VIENNE
REF. CADASTRALES	AA44 R. AA49
EMPRISE (m2)	6 296
SHON GLOBALE	1 788
SUB GLOBALE	27
SUB GLOBALE	59
RATIO MOYEN (*)	0,03

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16  
 Durée (par défaut) : 9 ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans  
 Ratio cible (par défaut) : m2/PPT  
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "csg 1" et "csg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES										CONTROLES INTERMEDIAIRES									
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface	Identifiant Chorue complet	Désignation spécifique (bâtim., terrain)	Désign. surface	Adresse (rue/lotif et adresse du site)	Réf. cadastrales (parcelles et site)	SHON (m²)	SUB (m²)	SUB1 (m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de traveaux	Ratio de répartition SUN/poste	1er contrôle SUN/poste	2e contrôle SUN/poste	3e contrôle SUN/poste	Date de sortie anticipée du bâtiment											
1-16472	13902	14672/13902	14672/13902	cour de service				138		69				60	60	60													
2-16472	13929	14672/13929	14672/13929	logement										60	60	60													
3-16472	13929	14672/13929	14672/13929	site de bureau										60	60	60													
4-16472	13974	14672/13974	14672/13974	garage				20	21					60	60	60													
5-16472	13974	14672/13974	14672/13974	garage vert										60	60	60													
6-16472	13972	14672/13972	14672/13972	site de stationnement véhicule										60	60	60													



# DRFIP

86-2016-09-30-004

CDU-086-2016-0007

*CDU-086-2016-0007*

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

## PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :-:-

## CONVENTION D'UTILISATION

86-2016-007

-:- :-:-

Le 30 SEP. 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard PERRIN directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 11 Rue Riffault, agissant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La direction interdépartementale des routes du Centre Ouest**, représentée par M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest dont les bureaux sont situés 22 rue des Pénitents Blancs à Limoges, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (terrain d'assiette) situé à **Poitiers (86) 1, Rue Irène Joliot Curie**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

26 mars 2009

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2312-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la direction interrégionale des routes du centre ouest un terrain désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Terrain appartenant à l'Etat sis à Poitiers (86) 1, Rue Irène Joliot Curie d'une superficie totale de **12 576 m<sup>2</sup>**, cadastré **ZN 288, ZN 286, ZN 284**, tel qu'il figure délimité par un liseré à l'annexe 1, immatriculé dans **Chorus RE/FX sous le numéro 183680/374509**

Les bâtiments présents sur le site ont été construits dans le cadre du contrat de partenariat public privé passé entre le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et la société Eirenea et ne sont pas visés par la présente convention

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **26** années entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2014**, date à laquelle la parcelle est mise à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet conformément au § 1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

### Article 5

#### Ratio d'occupation

SANS OBJET s'agissant d'un terrain nu.

## Article 6

*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.



## Article 10

*Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

SANS OBJET

## Article 11

*Loyer*

SANS OBJET

## Article 12

SANS OBJET

## Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

*Terme de la convention*

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2039**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) À l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;



c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

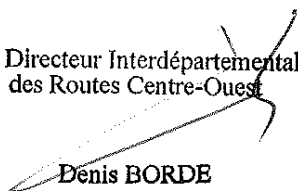
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à la valeur locative de l'immeuble.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

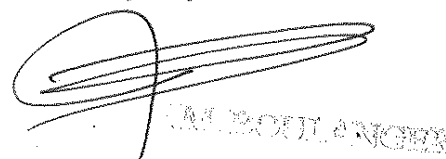
Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest



Denis BORDE

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par procuration



CALBOUILANGER

Encadrant du service Domaine

La préfète du département de la Vienne





DRFIP

86-2016-08-25-010

CDU-086-2016-0010-DRAC

*CDU-086-2016-0010-DRAC*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:-:-

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION  
086-2016-0010**

-:-:-

*Le 25 août 2016*

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La direction régionale des affaires culturelles Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes Site de Poitiers -Service régional de l'archéologie-**, représentée par Monsieur Romain Cormier, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 102 Grand'Rue ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, **préfète du département de la Vienne**, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Poitiers (86000) 15 Rue Guillaume VII le Troubadour.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

*J.P.B.*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction régionale des affaires culturelles -site de Poitiers-, service de l'archéologie, un bâtiment à usage de stockage permanent d'objets et prélèvements provenant d'opérations archéologiques l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Poitiers(86000) 15 Rue Guillaume VII le Troubadour, d'une superficie totale de 605 m<sup>2</sup>, cadastré CI 297 et CI 298 , tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexe n°1*) et immatriculé dans Chorus RE/FX sous le n° 111193/204792.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années** entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

## Article 5

*Ratio d'occupation (1)*

Sans objet

(1) *immeubles à usage de bureaux*

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

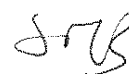
*Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;



- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

#### Article 10.

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Sans objet

(1) immeubles à usage de bureaux

#### Article 11

##### *Loyer (1)*

Sans objet

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

#### Article 12

##### *Révision du loyer (1)*

Sans objet

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.  
 (2) Les signataires peuvent retenir un autre indice (ex : indice des loyers commerciaux ILC, indice applicable aux loyers de bureaux ILB), dans les cas prévus par l'instruction relative à l'application des conventions d'utilisation.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

JGB

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

P/Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles  
L'Administrateur de site

  
Romain CORMIER

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

par procuration

  
C.M. BOULANGER

Encadrant du service Domaine

La préfète de la Vienne  
La Préfète de la Vienne

  
Marie-Christine DOKHÉLAR





# DRFIP

86-2016-09-26-006

CDU-086-2016-0022

*CDU-086-2016-0022*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

:- :- :-

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION  
086-2016-0022**

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE 060 du 1er juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le ministère de la défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers-Saint Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint Maixent l'Ecole (79400) - Caserne Coiffé - rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Rouille (86480), « lieu-dit les Greux ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers Saint Maixent, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Partie d'un ensemble immobilier située dans le département de la Vienne, dénommé "Terrain de manœuvres d'Avon" - appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 157098, situé sur la commune de ROUILLE - édifié sur les parcelles cadastrées section AP 116 (31 874 m<sup>2</sup>), section AP 108 (8 809m<sup>2</sup>) section YI 0002 (11 000m<sup>2</sup>) section AP 0001 (135 601m<sup>2</sup>), section AP 106 (8 410m<sup>2</sup>) et section YI 0001 (13 500 m<sup>2</sup>).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat " qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

JNB  
A

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet au jour de la signature de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 Décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

JNB

X

Article 15

*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Sans objet au jour de la signature de la convention

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

**26 SEP. 2016**

Le colonel Yannick Rio  
commandant adjoint  
de la base de défense  
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par procuration

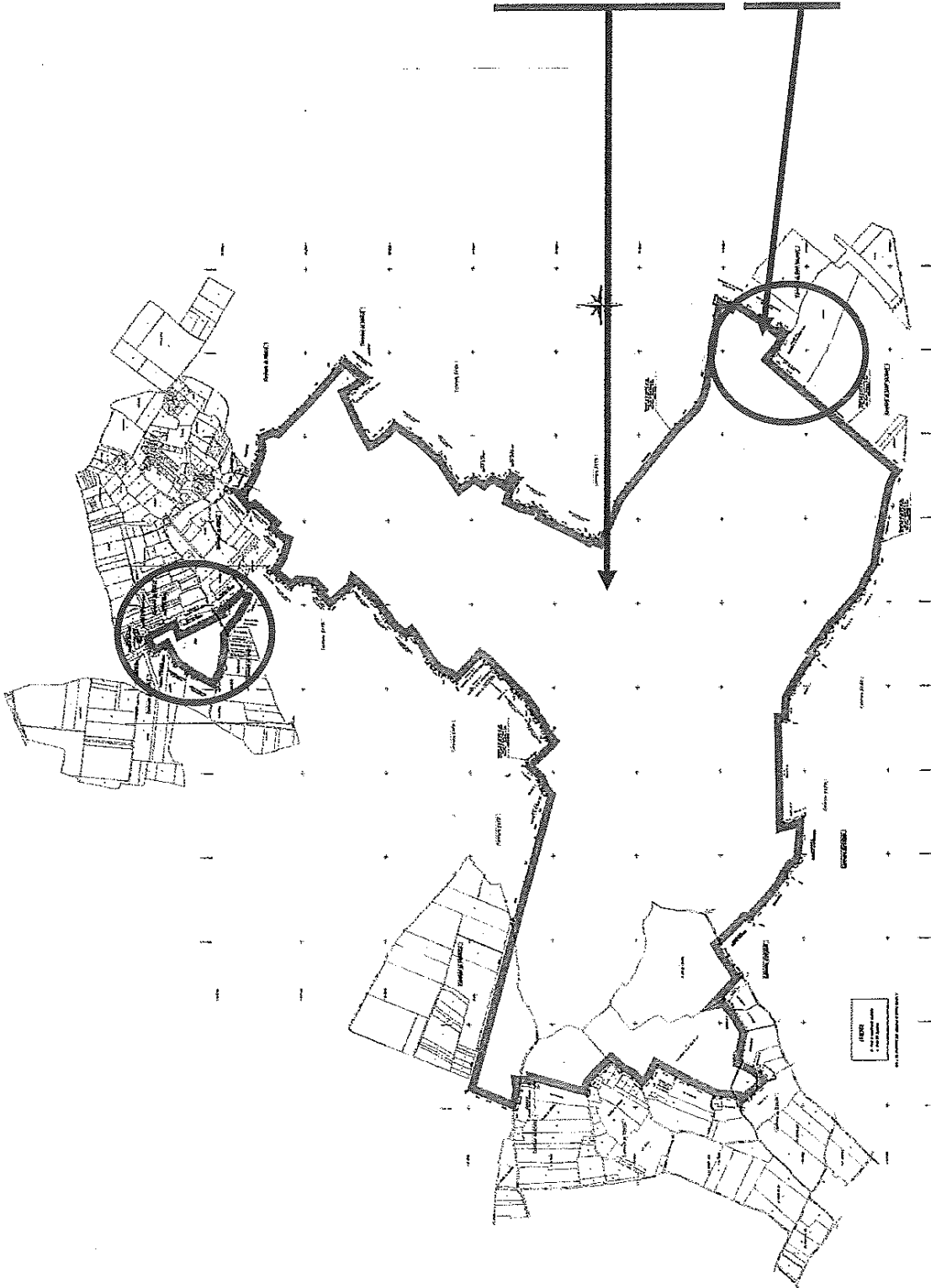
YVES BOUILLAUD

La Préfète du département,  
de la Vienne

Encadrant du service Domaine

Annexe : plan de masse

PLAN DE MASSE DU TERRAIN D'AVON (partie Deux Sèvres et Vienne)



φ





# DRFIP

86-2016-08-31-011

CDU086-2016-0012

*CDU086-2016-0012*

## REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

## PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :-:-

## CONVENTION D'UTILISATION

086-2016-0012

-:- :-:-

Le 31 août 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86020), 11, rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Poitiers**, représenté par Monsieur Jean Claude Esquirol, Directeur, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 15, Rue Guillaume VII le Troubadour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Poitiers (86000), Restaurant universitaire Champlain, 9, Rue Théodore Lefèvre**. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du **CROUS de Poitiers (restaurant)** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

JTB

## Article 2

### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **Poitiers (86000), Restaurant Champlain, Rue Raoul Follereau** d'une superficie totale de **3 157 m<sup>2</sup>**, cadastré **IT n° 10**, tel qu'il figure sur le plan joint délimité par un liseré, et inscrit à l'inventaire CHORUS RE/FX sous le n° 182862/372028/2

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 3

### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Cet ensemble immobilier ne comprend pas d'immeubles majoritairement à usage de bureaux.

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

L'Utilisateur poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet (e) peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet(e) qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2024**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le préfet(e) décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet(e).

## Article 15

### *Pénalités financières*

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**Pour le directeur et par délégation**  
Le Directeur adjoint

Jean-François JOYEUX

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par procuration

M. BOULANGER

Encadrant du service Domaines

La préfète de la Vienne,



Département :  
VIENNE

Commune :  
POITIERS

Section : IT  
Feuille : 000 IT 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 31/08/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

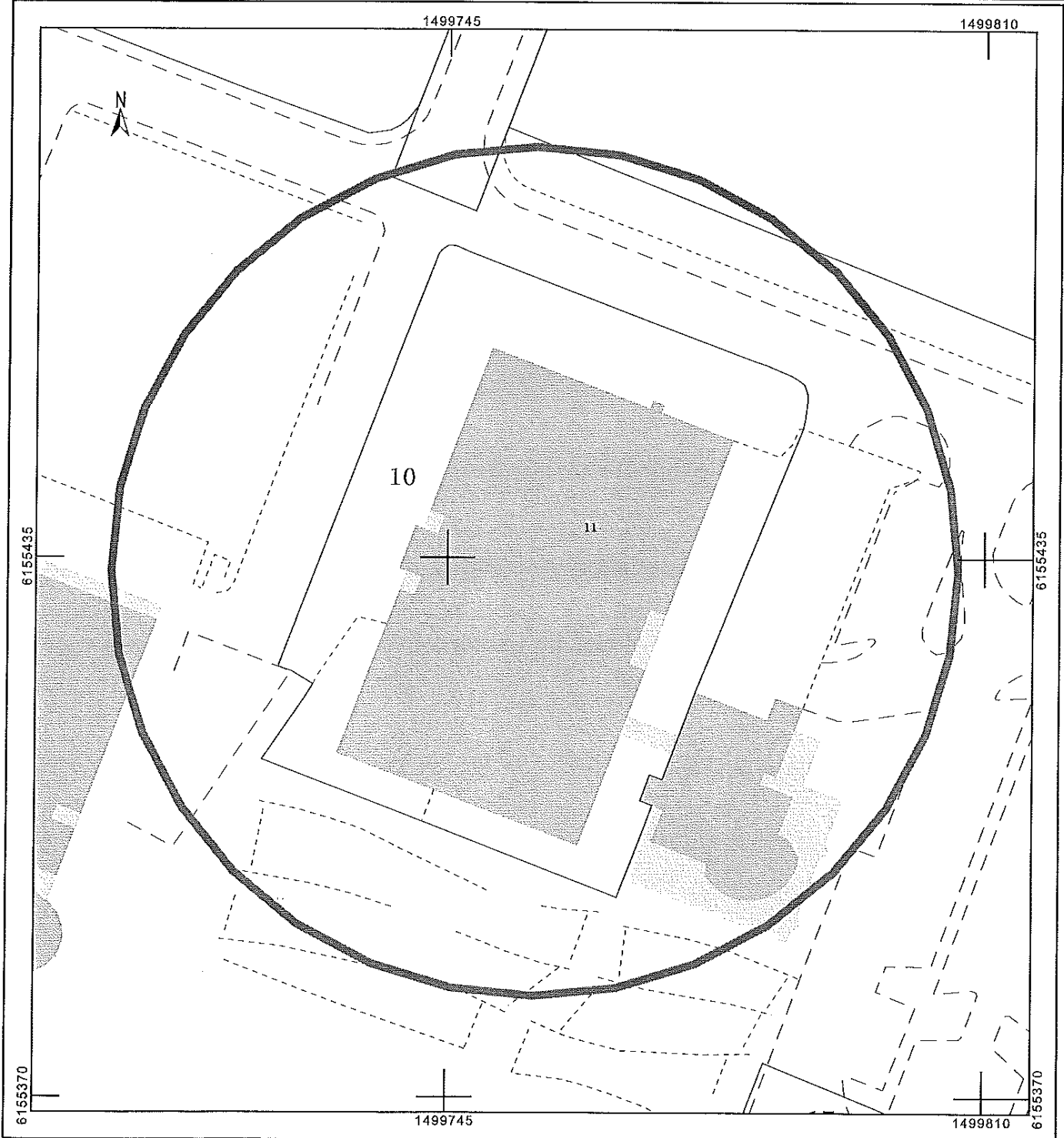
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POITIERS  
SERVICE DU CADASTRE 86021  
86021 POITIERS CEDEX  
tél. 05 49 38 24 24 - fax 05 49 38 24 19  
cdif.poitiers@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





# DRFIP

86-2016-08-31-013

CDU086-2016-0015

*CDU086-2016-0015*



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

086-2016-0015

-:-:-

Le 31 août 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86020), 11, rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Poitiers**, représenté par Monsieur Jean Claude Esquirol, Directeur, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 15, Rue Guillaume VII le Troubadour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Chatellerault (86100), Restaurant universitaire « Le Sanital », Avenue Alfred Nobel.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**

**Article 1<sup>er</sup>**

***Objet de la convention***

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du **CROUS de Poitiers (restaurant)** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

JRB

## Article 2

### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **Chatellerault (86100), Restaurant universitaire « Le Sanital » Avenue Alfred Nobel** d'une superficie totale de **2 144 m<sup>2</sup>**, cadastré **EL N° 391 et EL N° 393**, tel qu'il figure sur le plan joint délimité par un liseré, et inscrit à l'inventaire CHORUS RE/FX sous le n° 171247/434624/8.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

## Article 3

### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Cet ensemble immobilier ne comprend pas d'immeubles majoritairement à usage de bureaux.

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

**Article 8*****Responsabilité***

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

**Article 9*****Entretien et réparations***

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

**Article 10*****Engagements d'amélioration de la performance immobilière***

L'Utilisateur poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 11*****Loyer***

Actuellement sans objet

**Article 12*****Révision du loyer***

Actuellement sans objet

### Article 13

#### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet(e) peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet(e) qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2024**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le préfet(e) décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet(e).

### Article 15

#### Pénalités financières

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur-Adjoint

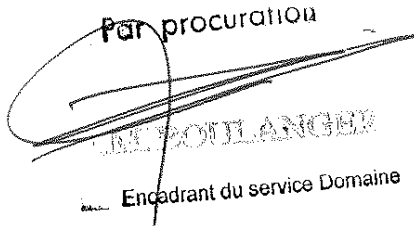
Jean-François JOYEUX

La préfète de la Vienne,

4 

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Par procuration

  
M. BOUILLANGER

Encadrant du service Domaine

Département :  
VIENNE  
  
Commune :  
CHATELLERAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
PLAN DE SITUATION  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CHATELLERAULT  
37 rue de la Brelandière 86108  
86108 CHATELLERAULT  
tél. 05.49.20.06.33 -fax 05.49.20.06.79  
cdf.chatellerault@dgfip.finances.gouv.fr

Section : EL  
Feuille : 000 EL 01

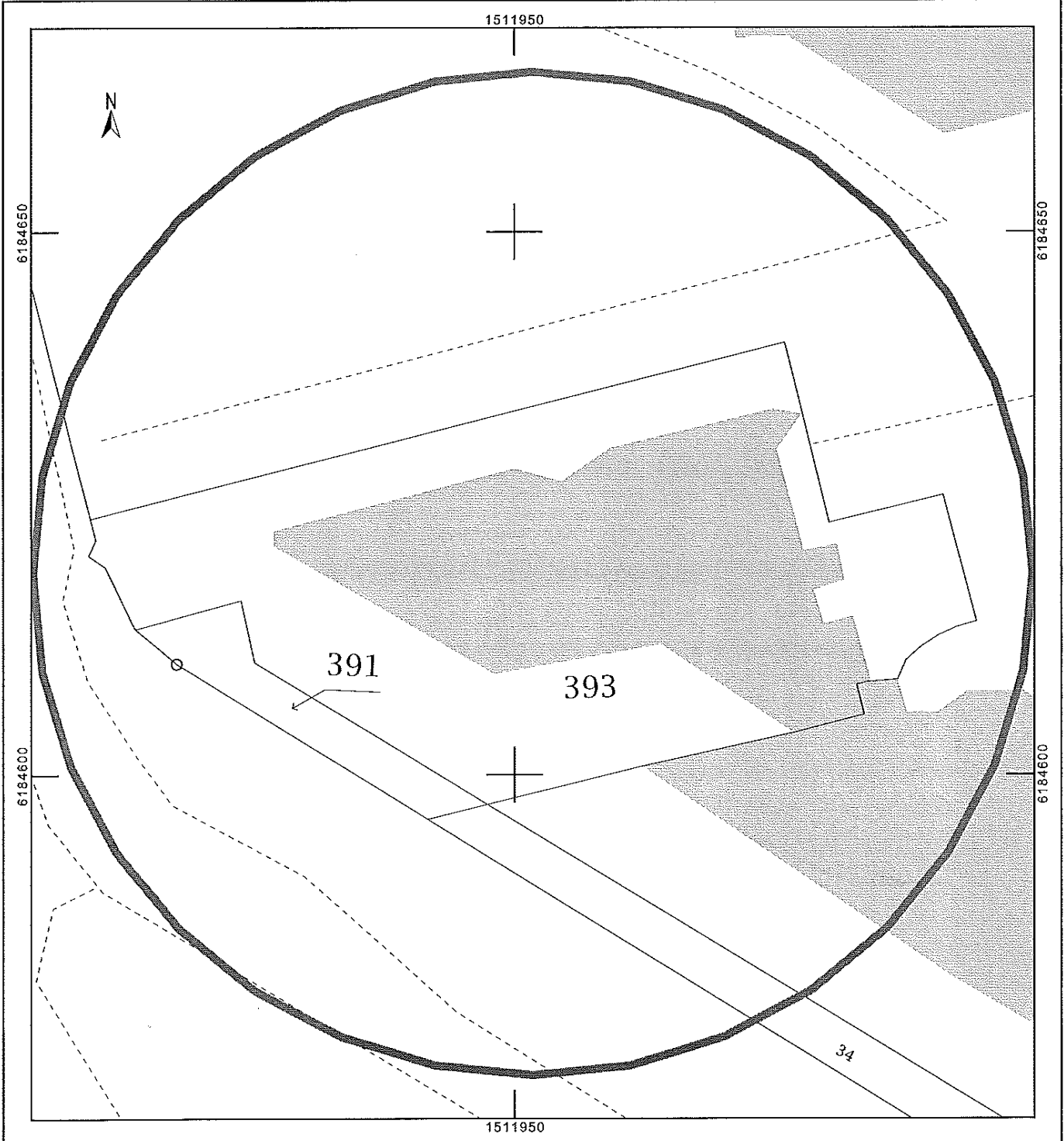
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 31/08/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



138

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-10-008

2ème cyclo-cross interregional de Vivonne le 30



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil  
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-242  
en date du **10 OCT. 2016**

portant autorisation d'une course cycliste  
intitulée « 2<sup>ème</sup> Cyclo Cross Interrégional de  
Vivonne »  
organisée le 30 octobre 2016

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie LOISEAU, président de l'Union Cycliste Cantonale de Vivonne, en vue d'être autorisé à organiser le 30 octobre 2016, une course cycliste intitulée « 2<sup>ème</sup> Cyclo Cross Interrégional de Vivonne » ;

**VU** l'avis du conseil départementale – Direction des routes du 13 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté n°2016/215 du 28 septembre 2016 de la commune de Vivonne réglementant la circulation lors de la manifestation

**VU** l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 4 octobre 2016 ;

**VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

**VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La course cycliste intitulée « 2<sup>ème</sup> Cyclo Cross Interrégional de Vivonne » est autorisée à se dérouler le 30 octobre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux usagers.

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Les signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.**

Concernant la commune de Vivonne : Le dimanche 30 octobre 2016 de 12h30 à 16h30, pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens : Chemin de Saint-Aubin et avenue de Bordeaux (de l'intersection avec le chemin de la Treille jusqu'au rond-point de la RD 742 à hauteur de la caserne des pompiers).

L'accès et le stationnement sur les parkings de la salle des fêtes, de l'aire aquatique et sur le parking sis chemin de la Treille, seront réservés à l'association organisatrice.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9 :**

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 10 :**

L'organisateur doit prendre connaissance de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives à VIGIPIRATE.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Emile SOUMBO**

**Avis de la gendarmerie :**

Concernant la circulation : en complément de l'arrêté de circulation pris par la commune de Vivonne, il est nécessaire de prévoir une protection de la traversée des coureurs depuis le parking vers le circuit (traversée de l'avenue de Bordeaux).

Concernant le stationnement : Celui-ci devra être interdit sur l'emprise de la course, en particulier dans les parties habituellement ouvertes à la circulation chemin de Saint-Aubin. Les organisateurs veilleront à ce que les stationnements ne puissent en aucun cas engendrer un danger pour les participants.

**ARTICLE 2 :**

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 3 :**

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes et le docteur Xavier HERAULT joignable à tout moment au 06.84.16.77.78.

**ARTICLE 4 :**

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5 :**

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

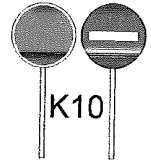
**ARTICLE 7 :**

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**Signaleurs :**

► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.



Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

► **Liste des signaleurs :**

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
AYRAULT Chantal		184 645 - 13.11.1969 Poitiers
AYRAULT Jean-Claude		178 560 - 8.01.1968 Poitiers
BACHELIER Sylvain		300 438 - 6.12.1994 Poitiers
BASSEREAU Emmanuel		300 445 - 29.01.1992 Poitiers
PROUST Louis		153 22 - 23.04.1965 Poitiers
CHARLOT Philippe		249 834 - 24.09.1975 Châtelleraut
DUBREUIL Maurice		200 792 - 12.03.2009 Poitiers
MARCHE Thierry		300 996 - 3.03.1980 Poitiers
GILARDIN Daniel		170 509 - 26.10.1968 Poitiers
GILARDIN Olivier		300 718 - 22.01.1990 Poitiers
HILAIRET Guy		310 048 - 1.08.1977 Poitiers
PROUTEAU David		300 536 - 23.09.2009 Poitiers
PROUTEAU Pascal		300 915 - 23.05.1978 Poitiers
LOISEAU Marc		300 794 - 15.01.1979 Poitiers
NATUREL Alain		234 126 - 7.01.1974 Poitiers
NEDEAU Antoine		300 368 - 30.11.1978 Poitiers

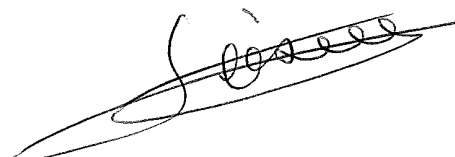


RICHARD Henri		195 817 - 3.03.1970 Civray
ROTH Anthony		300 262 - 23.03.1994 Poitiers
ROUSSEAU Patrick		300 344 - 11.10.1983 Poitiers
TOULISSE Thierry		310107 - 30.06.1982 Périgueux
TRABLEAU André		105 077 - 19.02.1958 Poitiers
VERRIER Daniel		161 877 - 10.07.1995 Quimper
CHARPENTIER Patrick		300 582 - 15.04.2013 Poitiers

**Je soussigné** (prénom, nom) : Jean-Marie LOISEAU  
organisateur de la manifestation : CYCLO-CROSS INTERREGIONAL DE VIVONNE  
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

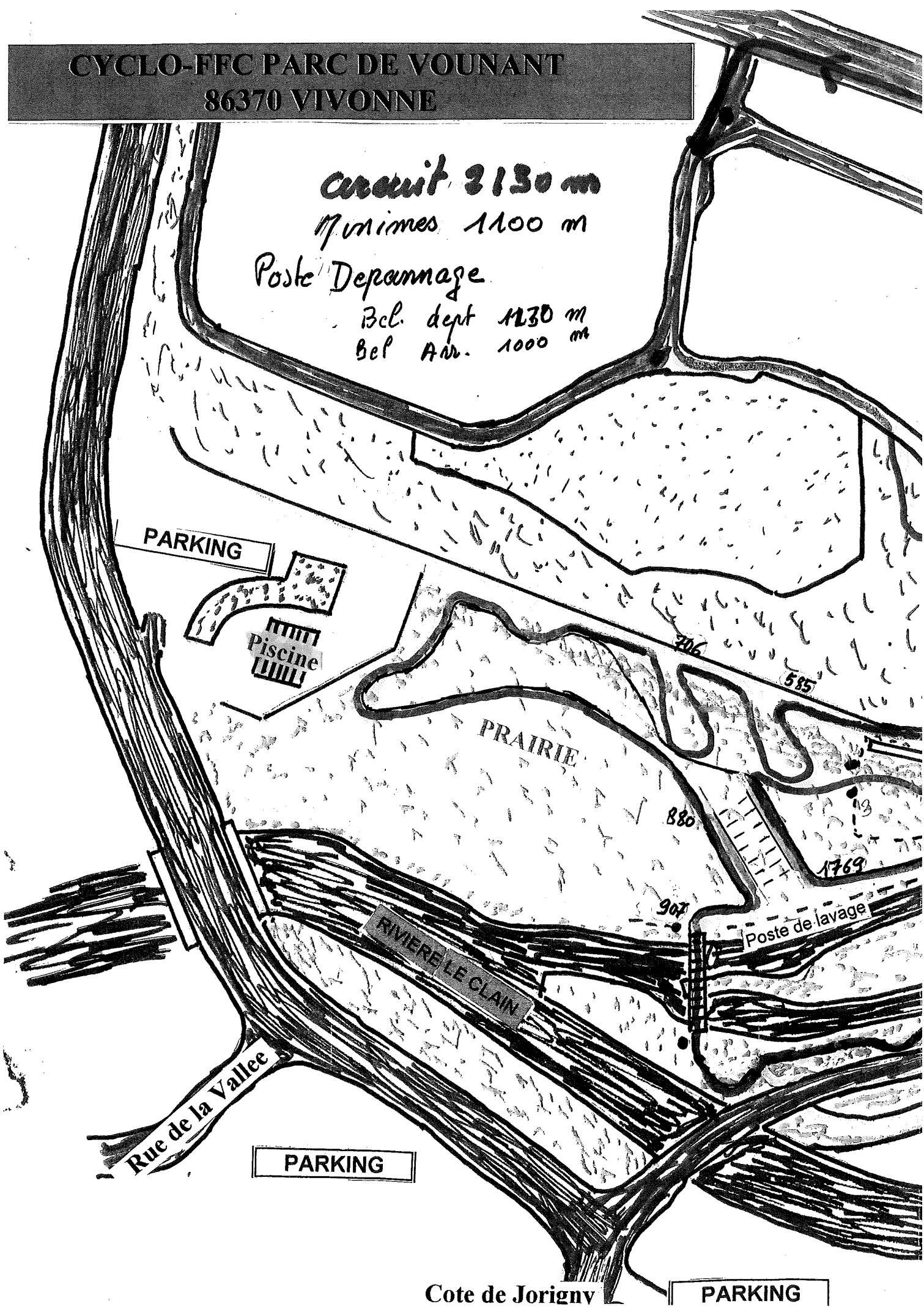
Fait à Vivonne , le 30 Octobre 2016

Signature





**CYCLO-FFC PARC DE VOUNANT**  
**86370 VIVONNE**



*circuit 2130 m*  
*Minimes 1100 m*  
*Poste Depannage.*  
*Bel. dept 1230 m*  
*Bel. Arr. 1000 m*

PARKING

Piscine

PRAIRIE

RIVIERE LE CLAIN

Rue de la Vallee

PARKING

Poste de lavage

Cote de Jorigny

PARKING



# Annexe 2

Départ uniquement.

Avenue de Bordeaux

Chemin de la Treille

PARKING

Chemin de st Aubin

0 2130

Salle  
des  
Fêtes

Depart

PARKING

PARKING

Jeux

PRAIRIE

Tennis

Jeux

515

Canoe

1636

PARKING

RIVIERE LE CLAIN



**VIGIPIRATE**

**RECOMMANDATIONS**

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public  
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16





**Principes**

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
  - au gestionnaire du lieu recevant du public
  - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
  - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
  - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

**Recommandations**

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

<b>mobilisation</b>	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> <li>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)</li> <li>- en recourant à des agents de sécurité privés</li> </ul>
<b>alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte</li> <li>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)</li> </ul>

<b>contrôle des accès *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)</li> <li>- renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires</li> </ul> </li> </ul>
<b>contrôle des livraisons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation</li> <li>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments</li> </ul>
<b>évacuation en cas d'incendie</b>	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie</li> </ul> <p><b>mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment</li> </ul>
<b>surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables</li> <li>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement</li> <li>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant</li> </ul>
<b>vigilance de tous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats</li> <li>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</b></p> <div style="text-align: center;">    </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="text-align: center;"><b>S'ÉCHAPPER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>SE CACHER</b></div> <div style="text-align: center;"><b>ALERTER</b></div> </div>

**(\*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-25-001

3eme édition sur la trace des Cagouilles le 30 octobre 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 249

en date du 25 OCT. 2016

portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « 3<sup>ème</sup> Edition - Sur la Trace des  
Cagouilles » organisée le 30 octobre 2016

**La préfète de la Vienne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Dominique COLLERY, président de l'association "Les Petits Moteurs" en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 3<sup>ème</sup> Edition - Sur la Trace des Cagouilles » le 30 octobre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 5 juillet 2016 ;
- VU** les arrêtés n° 57/A/2016 du 11 août 2016, n° 47/A/2016 et n°48/A/2016 du 12 octobre 2016 et de la mairie de Nouaillé-Maupertuis réglementant la circulation et le stationnement lors de la manifestation ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2016 de la mairie des Roches-Prémarie-Andillé portant réglementation temporaire de la circulation route de Pouzac du chemin rural n° 35 dit chemin des Grands Bois jusqu'au chemin des Bouilleaux ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 29 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental - direction des routes du 3 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la mairie de Smarves du 18 octobre 2016 ;
- VU** l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;
- VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- VU** l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La manifestation sportive dénommée « 3<sup>ème</sup> Edition Sur la Trace des Cagouilles » est autorisée à se dérouler le 30 octobre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

**Concernant la commune de Nouaillé-Maupertuis** : Le dimanche 30 octobre 2016, le stationnement des véhicules sera interdit : Place du Souvenir.

La circulation de toute nature sera interdite : Route de Poitiers entre les numéros 1 et 31, chemin de Pezay (sauf riverains), rue de la Croix Bouilleaux, rue du Gué de l'Homme (dans le sens montant – entre l'étang et la rue de Villeneuve), rue de l'Abbaye entre les numéros 1 et 26, Plan du Gué, **de 7h30 jusqu'à 12H00**.

Une déviation par la rue de Montvinard et rue de Lamberneau sera mise en place par les organisateurs de la course.

En raison de la manifestation "spécial enfants", la circulation sera réglementée de la manière suivante le dimanche 30 octobre 2016 entre 9h00 et 10h00 :

- Rue de l'Abbaye : circulation et stationnement interdits.
- Route des Roches : la circulation sera interdite du rond-point des commerces jusqu'à son intersection avec la "rue de l'Abbaye". Une déviation sera mise en place sur la "route des Plaids, la rue des Vignes et la rue de la Croix Bergère".

**Concernant la commune des Roches-Prémarie-Andillé** : Durant la course pédestre le 30 octobre 2016, la chaussée route de Pouzac du chemin rural n°35 dit chemin des Grands Bois jusqu'au chemin des Bouilleaux sera prioritaire pour les participants de cette manifestation.

Le stationnement sera interdit sur cette même portion.

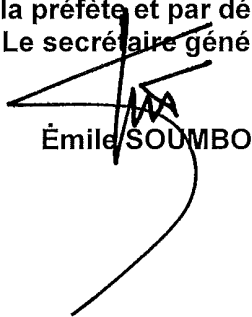


**ARTICLE 7** : L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

**ARTICLE 8** : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

**Concernant les services de gendarmerie** : les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux, **notamment pour la D12** ;

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

**ARTICLE 2** : Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

**Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.**

**ARTICLE 3** : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 4** : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

**La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.**

**Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité**, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

**ARTICLE 6** : L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile de la Vienne comprenant 4 secouristes et la présence du docteur Bernard GIRAUDEAU.

## LISTE DES SIGNALEURS

NOMS	PRENOMS	mail	téléphone	NUMERO PC	DATE DE DELIVRANCE	LIEU DELIVRANCE	dept dell
BEAUDOUIN	Philippe	phil.beaudouin@club-internet.fr	06 12 78 46 68	900 119 200 333	23/07/2013	Poitiers	
BEAUVILLAIN	Jacques	j.beauvillain@orange.fr	06-78-33-27-03	225557	20/03/1973		
BEL	Christine	christian.hdp@orange.fr	06-61-62-28-39	811 193 111 961	30/06/1982	Bobigny	93
BEYLIER	Bernard	beylier.bernard@hotmail.fr	06-03-09-20-14	189 345	18/08/1971	St Yrieix la Perche	
BOIDRON	Anne Marie	j.beauvillain@orange.fr	06-87-41-37-83	219542	28/08/1972		
BREGEAT	Olivier	olivier.bregeat@hotmail.fr	06-07-16-61-39	940 986 300 670	06/03/1995	Poitiers	86
BROUARD	Rodolphe	brouard.rodolphe@wanadoo.fr	06-64-65-23-63	93 186 300 665	06/07/2005	Poitiers	86
CHAMAGNE	Christine	chamabru@gmx.com	09-54-56-05-86	850 986 300 601	16/12/1985	Poitiers	86
CHAMAGNE	Bruno	chamabru@gmx.com		801 187 200 644	21/06/2012		
CHAUMET	Gil	gilcathy@orange.fr		800 286 301 031	08/10/1980	Poitiers	86
CLEMENT	Thierry	clement.thierry@cegetel.net	06-95-01-37-89	890 736 200 300	26/10/1989	Chateauroux	
COLLERY	Marie line	coldml@cegetel.net	06-10-66-44-51	840 759 561 519	17/12/1984	Cambrai	59
COUDERT	Mickael	michaelcoudert@free.fr	06.60.87.42.39	930 137 200 028	06/06/2011	Poitiers	86
DESBLAGHES	Raphaël	ma.naf@hotmail.fr	06-78-51-00-91	910 186 300 456	23/07/1991	Poitiers	86
FRISON	Daniel	frison.daniel@wanadoo.fr	06 82 72 28 23	231 081	27/06/1973	Poitiers	86
GASPARD	Micheline	micheline-gaspard@bbox.fr	05-49-88-60-58	202624	21/07/1970	Poitiers	86
GAUVIN	Agnès	agnes_gauvin@yahoo.fr	06-35-32-08-90	880 686 300 681	13/09/1988	Poitiers	86
GOURDEAU	Jérôme	jejestef@orange.fr	06-27-16-43-29	911 086 300 005	29/01/1992	Poitiers	86
GUERIN	Christophe	guerinchrist@aol.com	06-82-48-76-09	851 286 300 272	19/06/1986	Poitiers	86
GUILLOT	Pierre	pierre Guillot@orange.fr	06-81-07-11-71	275 619	30/01/1968	Angers	49
GUILLOT	Thierry	tgillot@neuf.fr	06-59-15-07-42	840.386.300.169	20/06/1984	Poitiers	86
GUYON	Franck	frg.86@orange.fr	06-99-44-19-50				
JAMET	Philippe	philippejamet86@gmail.com	06-20-88-23-03	960 586 300 464	13/10/1998	Poitiers	86
JOUSSELIN	Claude	jousselinc@wanadoo.fr	06-71-21-06-94	248 154	22/10/1975	Poitiers	86
JOUSSELIN	Carine	carinero@live.fr	05-49-50-74-29	930 286 300 094	09/06/1993	Poitiers	86
JOUSSELIN	Pierre	pierre.jousselin86@orange.fr	06-74-99-78-14	197 069	14/10/1993	Poitiers	86
JOUSSELIN	Françoise	jousselinc@wanadoo.fr	06-24-65-02-30	248154	22/10/1975	Poitiers	86
JOYEUX	Francois	joyeuxfrancois@orange.fr	06-27-38-74-76	930 186 300 324	20/03/2008	Poitiers	86
LEDOUX	Maryline	edgard.ledoux@laposte.net	06-08-00-91-21	751 237 200 311	16/04/1976	Tours	37
LEDOUX	Edgard	edgard.ledoux@laposte.net	06-14-92-84-16	770 886 300 086	03/08/1977	Poitiers	86
LUCAS	Stéphane	lucasyolande@orange.fr	06-13-89-91-15	830 186 300 303	30/06/1983	Poitiers	86
MARTIN	Annette	jmannelte.martin@laposte.net	06 28 74 28 02	780 586 300 504	22/11/1978	Poitiers	86

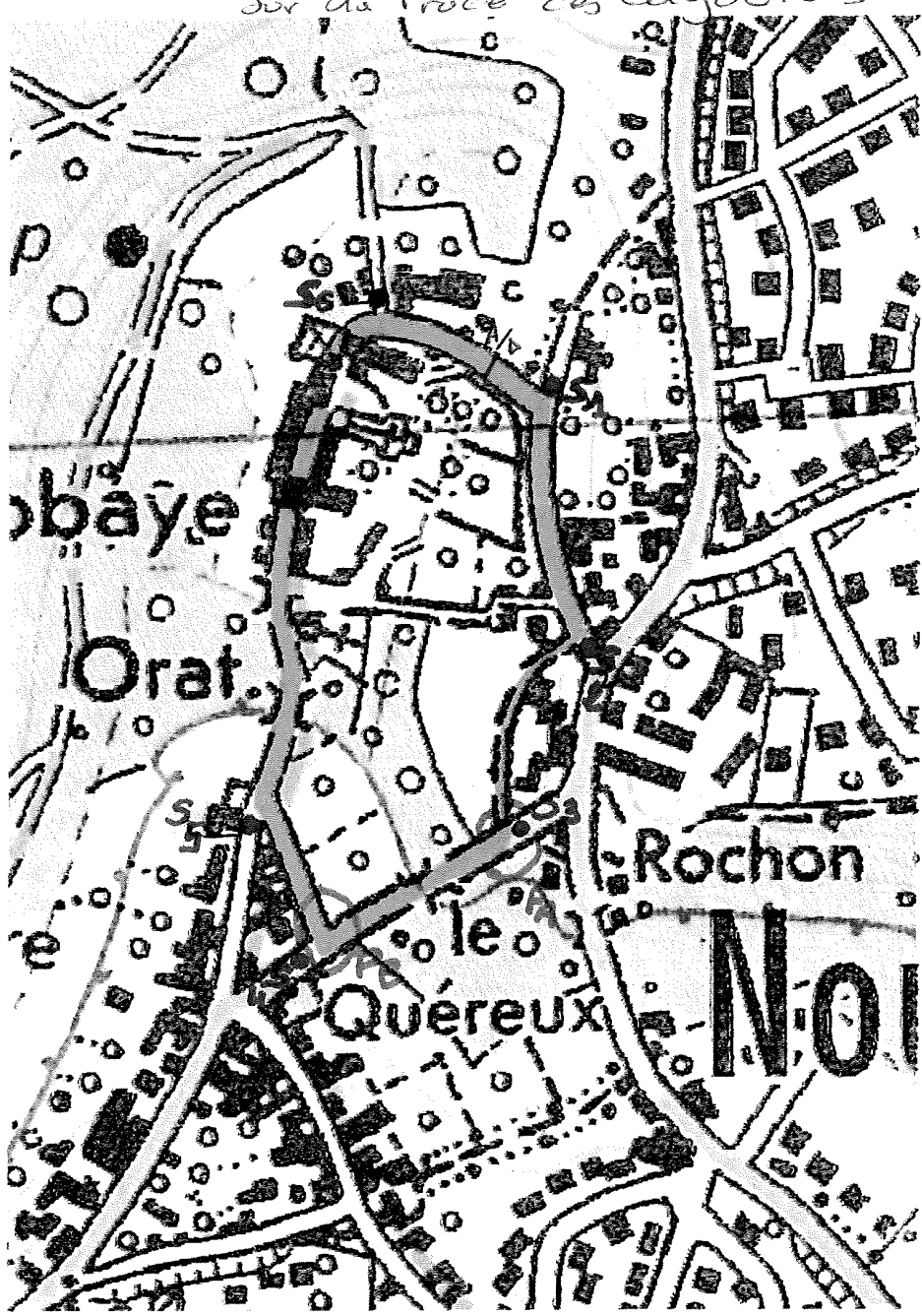
RTIN	Jean Michel	jmannette.martin@laposte.net	06 23 45 19 88	770 986 300 016	20/04/1978	Poitiers	86
INTEAU	Laurence	laurencemenanteau@free.fr	06-89-19-94-35	830 279 200 156	01/06/1983	Niort	79
MILLON	Christelle	famillemorillon0832@orange.fr	06-14-78-34-92	890 436 100 046	28/06/1989	Le Blanc	
VEUX	Benoît	neveux.benoit@gmail.com	06-71-87-21-13	980 486 300 434	15/06/2010	Poitiers	86
GNON	Jean louis	peignonjeanlouis@aol.com		184 810	14/10/1968	Poitiers	86
RODO	Franck	perrodo.franck@wanadoo.fr	06-81-25-06-61	911 275 122 081	24/03/1992	Paris	75
HARD	Alain	alrichard@wanadoo.fr	06-85-31-57-93	780 617 310 822	23/11/1978	La rochelle	
SANT	Thierry	thierry.rinsant@orange.fr	06-81-45-43-01				
TEAU	Jean Claude		05-49-46-77-06	154 694	17/04/1965	Poitiers	
GUI	Christian	christian-segui@orange.fr		209043	12/07/2007		
DIER	Stéphanie	jejestef@orange.fr	06-16-65-74-54	911 186 300 421	13/03/1992	Poitiers	86
LLAT	Pierre	pvallat2@wanadoo.fr	07-82-06-78-39	204 990	02/11/1970	Poitiers	86
LLET	Francis	francis.vallet@mairie-poitiers.fr	06-07-89-39-47	780 486 300 764	25/04/1979	Poitiers	86



Sur la trace des Cagouilles  
 ● Points critiques  
 ● Signaleurs  
 Echelle: 1 / 10 000



Tracé course enfants  
"Sur la trace des Cagouilles"

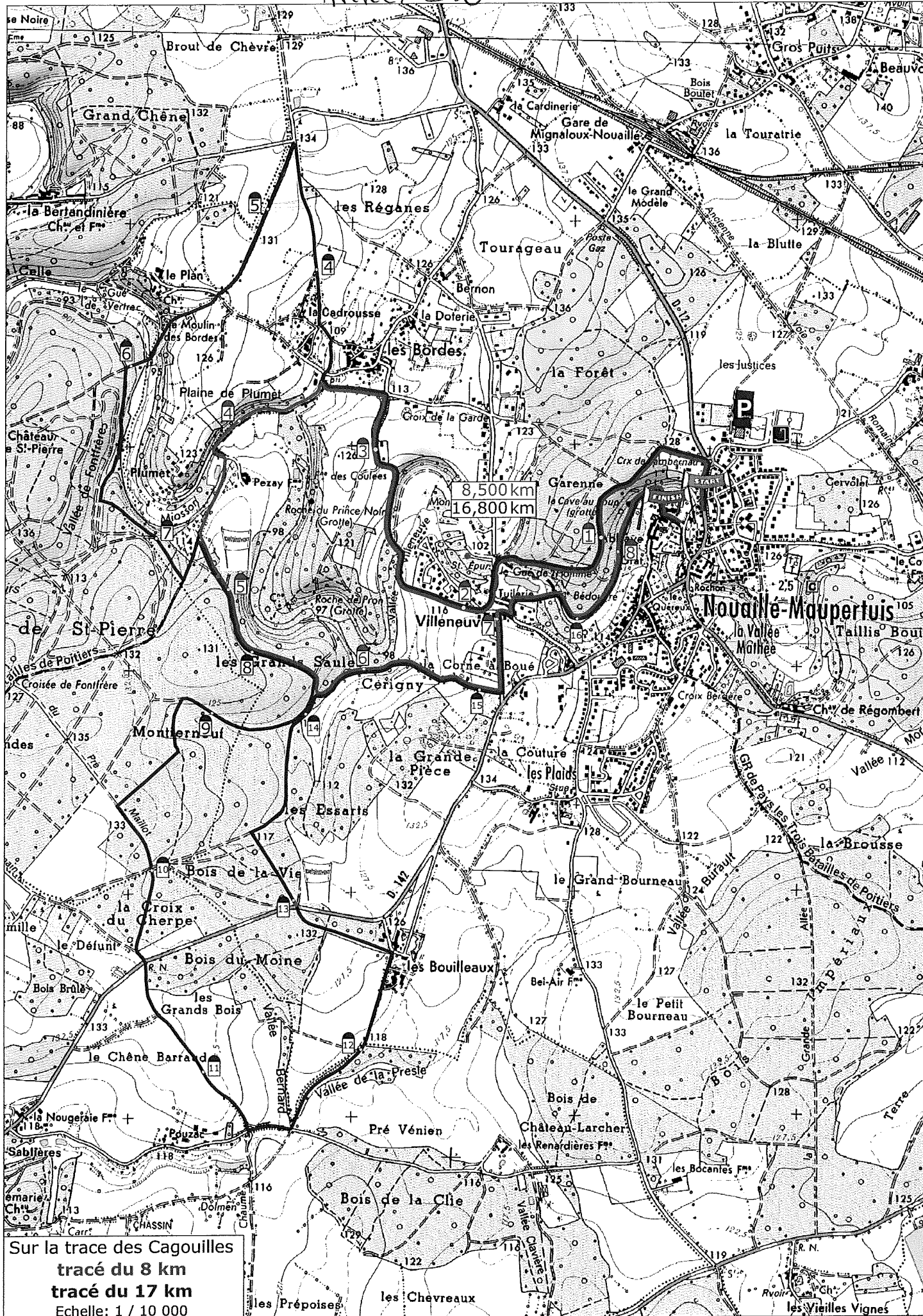


- Tracé courses enfants
- Poste Signaleurs
- Points sensibles
- A/D Arrivée / Départ.





Annexe 2





Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR <sup>1</sup> ou autre)	Horaires prévus
0	Navarre Nantais	RD : Route de Poitiers	9 <sup>h</sup> 30
		RD : Rond Point D12	
		CR : Bois de la Garenne	
		- Chemin du clos des Jours	
1		- Chemin des Jours	
		Chemin des Cédiers	
		VE : Rue du Quai de l'Ermine	
		CR : Prairie	
		VE : Rue de Villeneuve	
		CR : Chemin de terre derrière cité Villeneuve	
3		VE : Chemin de Russon	
		VE : Rue de la Croix de la Gorge	
		CR : Chemin de terre	
		VE : Chemin de Pezay	
		VE : Rue de Poit. de Coquin	
		VE : Rue du Pré Boutet	
		VE : Rue de la Courrouse	
		CR : Chemin de terre	
5		VE : Route du Plan.	
		VE : Route du Jardin les Bordes.	
		CR : Chemin centre Bois de St Pierre	
		CR : Chemin des fosses plates	
7		- Chemin des 5 routes	10 <sup>h</sup> 45
		- Chemin de terre	
		Chemin de Saigny	

- <sup>1</sup> - R.N. = Route nationale  
 - R.D. = Route départementale  
 - V.C. = Voie Communale  
 - C.R. = Chemin Rural

Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR <sup>1</sup> ou autre)	Horaires prévus
0	*Nouvelle Gausperthus	RD : Route de Poitiers RD : Rond Point D.2 CR : Bois de la Gorenne - chemin du clos des Juives	9 <sup>h</sup> 45.
1		- chemin des Jours - Chemin des Ecoles VC : Rue du Gui de l'Omme CR : Prairie	
2		VC : Rue de Villeneuve CR : chemin de terre derrière cité Villeneuve.	
3		VC : chemin de Russon. VC : Rue de la Croix de la Gorge C.R. : chemin de Terre VC : chemin PELAY	
4		VC : chemin du Plumet CR : chemin des 5 routes	
5		CR : chemin privé CR : Voie verte chemin de	
6		Cerignay VC : Rue de la Croix bouillants. CR : chemin de terre VC : Rue de Villeneuve	
7		VC : Rue du Gui de l'Omme. CR : Etang de Nouvelle CR : Chemin bas les bois de la Gorenne. VC : Rue de l'abbaye	11 <sup>h</sup> .

8 km.

- <sup>1</sup> - R.N. = Route nationale
- R.D. = Route départementale
- V.C. = Voie Communale
- C.R. = Chemin Rural

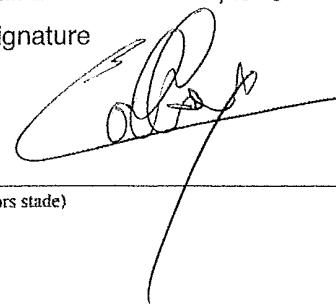
**Annexe n°3 - Liste des points de passage délicats**

Nom de l'épreuve : " Sur la trace des Cagouilles "

Localisation (par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)	Commune (nom de la commune)	Dispositif retenu (par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)
P1: Rond Point Route Le Patiers	Nouvillat (Nouvelles-Papeteries)	- Panneau "Attention Course" - 3 Signaleurs avec les K10
P2: Rue du Gué de l'Orme	" "	- barrière K2 x2 - 4 Signaleurs K10 @ Arrêt Municipal
P3: Rue de Villeneuve	" "	- barrière K2 x2 - Signaleurs K10 x2
P5: Carrefour chemin de Lezay/rue Laussac	" "	- barrière K2 - Signaleurs K10 x2
P4: Intersection chemin Russon/rue de la Croix de la Gorge	" "	- barrière K2 x2 - Signaleurs K10 x1
P6: Intersection route du Plan/rte de la butonnière	" "	- barrière K2 x2 - Signaleur K10 x1
P7: Intersection chemin Lezay/Plumet	" "	- barrière K2 x2 @ Arrêt Municipal - Signaleur K10 x2
P8: Intersection D142 / chemin blanc des Roches Primones	" "	- barrière K2 x2 - Signaleur K10 x3
P9: Chemin blanc / Route de Pouzay	" "	- barrière K2 x2 - Signaleurs K10 x2
P10: Intersection D142 au niveau du Chemin des Bouilleries	Nouvillat (Nouvelles-Papeteries)	- barrière K2 x2 - Signaleurs K10 x3
P11: Rue de la Croix des Bouilleries	" "	- barrière K2 x2 @ Arrêt Municipal - Signaleurs K10 x4
P12: Rue du Gué de l'Orme	" "	- barrière K2 @ Arrêt Municipal - Signaleurs K10 x4

des points de passage délicats, nommés P1... P12, sont matérialisés par des ronds rouges sur la carte de la trace avec l'emplacement de tous les signaleurs.

Fait à Nouvillat, le 26.08.2016  
Signature





Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR <sup>1</sup> ou autre)	Horaires prévus
9	STARVES	CR: chemin privé Fontierneuf	
	des Roches Primones	RD: traverse la D142	
		CR: Chemin blanc	
11		VC: Route de Pouzoc	
		CR: Chemin des Bouilleaux	
	Novailles Jampertuis	RD: traverse la D142	
13		CR: chemin terre Privé	
		CR: chemin de Senoy	
		VC: Rue de la croix des Bouilleaux	
15		VC: Rue de Villeneuve	
		VC: Rue du Gué de l'Omme	
		CR: Etang de Novailles Jampertuis	
		CR: chemin bas les bois de la Gourenne	
17		VC: Rue de l'abbaye	12 <sup>h</sup>

- R.N. = Route nationale
- R.D. = Route départementale
- V.C. = Voie Communale
- C.R. = Chemin Rural





**VIGIPIRATE**  
**RECOMMANDATIONS**  
**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public**  
**et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16



### Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
  - au gestionnaire du lieu recevant du public
  - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
  - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
  - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

### Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

<b>mobilisation</b>	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> <li>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)</li> <li>- en recourant à des agents de sécurité privés</li> </ul>
<b>alerte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte</li> <li>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)</li> </ul>

<b>contrôle des accès *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)</li> <li>- renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires</li> </ul> </li> </ul>
<b>contrôle des livraisons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation</li> <li>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments</li> </ul>
<b>évacuation en cas d'incendie</b>	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie</li> </ul> <p><b>mais</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment</li> </ul>
<b>surveillance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables</li> <li>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement</li> <li>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant</li> </ul>
<b>vigilance de tous</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats</li> <li>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</b></p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">    </div> <div style="text-align: center; margin-top: 5px;"> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; margin: 0 10px;"><b>S'ÉCHAPPER</b></span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; margin: 0 10px;"><b>SE CACHER</b></span> <span style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; margin: 0 10px;"><b>ALERTER</b></span> </div>

<p><b>(*) cadre réglementaire de contrôle des accès</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre</li> </ul> </li> <li>o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre</li> </ul> </li> <li>o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)</li> </ul>
--

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-24-001

Arrêté 2016 DRLP-BREEC-247

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et de l'État Civil

**ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC-247  
portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;  
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;  
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;  
VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 du 25 avril 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 96-D1/B4-391 du 3 avril 1996, portant habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise individuelle "Marie-Ange-BARRAUD";  
VU l'arrêté préfectoral n° 2002.D1/B1.280 du 14 mai 2002 autorisation la création d'une chambre funéraire sur la commune de Mirebeau;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DRL/BREEC.300 du 28 novembre 2011 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire à la SARL Pompes Funébres BARRAUD;  
VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 6 octobre 2016 par Monsieur Jérémie BARRAUD, co-gérant, représentant la SARL Pompes Funébres BARRAUD ;  
CONSIDERANT que M. Jérémie BARRAUD est titulaire d'un diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire, délivré le 2 septembre 2011, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'un établissement funéraire.  
CONSIDERANT les rapports de contrôles de conformité des véhicules de transport de corps et de la chambre funéraire établis par l'organisme APAVE le 30 juin 2016.  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er : La SARL Pompes Funébres BARRAUD sise 4, boulevard Foulques Nerra 86110 MIREBEAU représentée par M. Jérémie BARRAUD, co-gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :**

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

.../...

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec Madame Christelle LOUIS-SAINT-CHARLES,
- la fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2011-86-70

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011.DRLP/BREEC.300 du 28 novembre 2011 est abrogé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour six ans, soit jusqu'au 30 juin 2022 pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires ainsi que pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 5 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : En cas de prestations fournies en sous-traitance, il appartient à M. Jérémie BARRAUD, co-gérant, de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

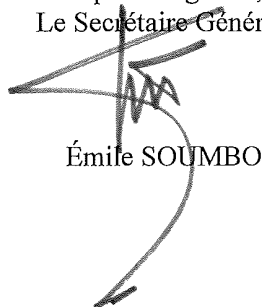
Article 7 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Mirebeau. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **24 OCT. 2016**

La Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-21-001

arrêté BREEC 248 dispositif depistage alcool



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'état civil

Arrêté n°2016-DRLP-BREEC- 248.  
en date du **21 OCT, 2016**  
relatif à l'obligation de mettre à disposition de  
la clientèle des dispositifs de dépistage de  
l'imprégnation alcoolique, dans les débits de  
boissons à consommer sur place fermant  
entre 2 heures et 7 heures

**La Préfète de la Vienne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Considérant** que la lutte contre la conduite sous l'influence d'alcool constitue l'un des axes du plan national de sécurité routière ;

**Considérant** qu'il convient dans ces circonstances d'inciter les usagers de la route à l'auto évaluation de leur taux d'alcoolémie à la sortie de lieux festifs, notamment des discothèques, avant de prendre la décision de conduire ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,**

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs (chimiques ou électroniques) permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 août 2011, modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Ces dispositifs doivent également permettre de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices.

**Article 2 :** S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40% du lot, doivent permettre le dépistage d'une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre.

**Article 3 :** Le non-respect des obligations citées aux articles 1 et 2 du présent arrêté constitue une infraction au sens des dispositions du 1. de l'article L 3332-15 du code de la santé publique de sorte que les établissements concernés peuvent faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO



Préfecture de la Vienne

86-2016-10-17-007

Décision portant délégation pour le Centre Pénitentiaire de  
Poitiers-Vivonne + tableau des décisions



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 juillet 2014 nommant **Monsieur Pascal MARCHAL** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur BESNARD Dimitri, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur SIEBER Frédéric, Attaché d'Administration** et **Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur ESTEFFE Cédric, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Madame FABRE Géraldine, Lieutenant**

**Monsieur CERIZIER Boris, Lieutenant**

**Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant**

**Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant**

**Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant**

**Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Madame CHASTEING Annie, Major**

**Madame VIGNE Isabelle, Major**

**Madame CAILLAUD Virginie, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame CARDON Brigitte, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame GUNTZ Emmanuelle, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame RICHARD Virginie, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame SURSIN Roselyne, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame THIBAUT Patricia, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Monsieur BASIRICO Alain, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur BEAULIEU Christophe, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur CADIOU Benjamin, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur CALOGINE Teddy, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur COCHEZ Dany, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur DEFORGES Samuel, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur DEFURNIER Laurent, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur DENOUX Laurent, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur DUPUIS Sébastien, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur GULLON Philippe, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur ROCHAIS Eric, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur STRAPPAZON Jean-Philippe, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur TOUZEAU Stéphane, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur VAAST Andy, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur VAYSSETTES Olivier, 1<sup>er</sup> Surveillant**

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 17 octobre 2016

**Le Directeur**

**Pascal MARCHAL**

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)					X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux					X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)					X	X	X	X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)					X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues					X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République					X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)					X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)					x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif					X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire					X	X	X	X
<b>Discipline</b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement					X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle					X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires					X	X	X	X
Présence de la commission de discipline					X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs					X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur					X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline					X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires					X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires					X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions					X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					X	X	X	X
<b>Isolement</b>								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française					x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire					X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention					x	x	x	x

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X



Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X

Fait à Vivonne, le 17 octobre 2016

Le Directeur,

Pascal MARCHAL

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-10-10-007

arrêté préfectoral portant modification des statuts de la  
communauté de communes du pays loudunais

*arrêté préfectoral portant sur la modification des statuts de la communauté de communes du Pays  
Loudunais (périscolaire)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Sous-Préfecture de Châtelleraut  
Secrétariat général  
Pôle Réglementation et  
Relations avec les Collectivités Locales

**ARRÊTÉ N° 2016-SPC-79**

en date du 10 octobre 2016.

portant modification des statuts de la Communauté de  
communes du Pays Loudunais

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211- 5, L.5211-17, et L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B1-057 en date du 27 novembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du S.I.S.E.L. ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B1-030 en date du 20 août 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes du S.I.S.E.L. nouvelle appellation : « communauté de communes du Pays Loudunais » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B1-019 du 4 juillet 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009/SPC/110 en date du 16 octobre 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais (définition intérêt communautaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-SPC 51 en date du 18 mai 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais (zone d'activité de Bournand-Lotissement) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1- du 10 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-87 du 2 septembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-107 du 2 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais (élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, aménagement de centres bourg et aménagement numérique) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous préfet de Châtelleraut ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais en date du 27 avril 2016 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais ;

**VU** les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes de :

Angliers	14 juin 201
Basses	09 juin 2016
Berthezon	26 mai 2016
Beuxes	09 juin 2016
Ceaux-en-Loudun	26 mai 2016
Chalais	16 juin 2016
Dercé	28 juin 2016
Glenouze	08 juillet 2016
La Grimaudière	06 juin 2016
Loudun	29 juin 2016
Martaize	14 juin 2016
Maulay	1 <sup>er</sup> juillet 2016
Mazeuil	27 juin 2016
Messemé	19 mai 2016
Moncontour	19 mai 2016
Mouterre-Silly	13 juin 2016
Nueil-sous-Faye	31 mai 2016
Pouant	03 juin 2016
Prinçay	03 juin 2016
Raslay	27 mai 2016
Roiffé	06 juin 2016
Saix	23 mai 2016
Sammarcolles	23 mai 2016
Saint Clair	31 mai 2016
Saint-Jean-de-Sauves	26 mai 2016
Saint Laon	07 juin 2016
Les Trois-Moutiers	06 juillet 2016
Verrue	03 juin 2016

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5-II, L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies :

**SUR** proposition du sous-préfet de Châtelleraut

#### A R R E T E

**Article 1** L'article 4.2.3. des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais relatif à : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'enseignements préélémentaires et d'accueil périscolaire et parascolaire en milieu rural » est modifié et rédigé comme suit :

Le soutien des activités scolaires, périscolaires et parascolaires en milieu rural, c'est-à-dire dans les communes de moins de 3 500 habitants est reconnu d'intérêt communautaire.

Fonctionnement et investissement des écoles préélémentaires rurales :

- Angliers
- Bournand

- Maulay
  - Ceaux-en-Loudun
  - Moncontour
  - Monts-sur-Guesnes
  - Saint-Jean-de-Sauves
  - Saint-Laon
  - Saint-Léger-de-Montbrillais
  - Saix
  - Sammarçolles
  - Les Trois-Moutiers
  - Verger-sur-Dive
- ou tout site s'y substituant.

Prise en charge du personnel et des fournitures pour les écoles sous contrat d'association.

Gestion et organisation des regroupements pédagogiques pour les écoles relevant de sa compétence.

Organisation et gestion des activités périscolaires et de l'aide aux devoirs pour les écoles maternelles et élémentaires les lundis, mardis, mercredis matin, jeudi et vendredis.

Création et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance en milieu rural.

Actions d'animations d'intérêt communautaire pour les enfants et les adolescents.

Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires vers les établissements scolaires sur tout le territoire loudunais (notamment par une convention avec le Conseil Départemental de la Vienne).

Transport des scolaires sur tout site organisant des activités d'intérêt communautaire sur le territoire.

**Article 2** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

**Article 3** Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Article 4** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

– soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,

– soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 PARIS,

– soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5** Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 10 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet de Châtellerault,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line and some smaller, less legible characters.

Ludovic PACAUD

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-10-20-002

s1-a 2016-spc-81-20161020-99

*arrêté portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "Trail de la Rose" sur le territoire de la commune d'Antran le dimanche 27 novembre 2016*



**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Sous-Préfecture de Châtellerault  
Secrétariat Général  
Pôle Sécurités publique et civile

**A R R E T E N° 2016-SPC-81**

portant autorisation d'une course pédestre sur route  
dénommée « Trail de la Rose »  
sur le territoire de la commune d'Antran

le dimanche 27 novembre 2016

---

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU la demande présentée par l'association Les Gazelles d'Antran, représentée par sa présidente Mme Magali JEUDY, domiciliée 4 rue de la Plaine – 86100 ANTRAN pour l'organisation d'une course pédestre sur route le dimanche 27 novembre 2016 sur le territoire de la commune d'Antran ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;



## CONSIDERANT

- QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Les Gazelles d'Antran, représentée par sa présidente, Mme Magali JEUDY, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire de la commune d'Antran le dimanche 27 novembre 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française d'athlétisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

### Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.A. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

#### Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants ;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

#### Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

#### Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

#### Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

#### Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire d'Antran, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 20 OCT, 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de Châtellerault,

The image shows a blue ink signature of Ludovic PACAUD over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT' around the top and '(Vienne) 86' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a plow and a sheaf of wheat.

Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

